

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2022), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 2) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/dac0192c-fr>.

ISBN 978-92-64-44098-2 (imprimé)

ISBN 978-92-64-91516-9 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Cover © ninog-Fotolia.com

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2022

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

La transformation numérique et la mondialisation ont des répercussions profondes sur les économies et sur la vie des populations du monde entier, et ce phénomène s'est accéléré au cours du XXI^e siècle. Ces transformations remettent en cause les règles établies pour imposer les bénéfices commerciaux internationaux, qui datent de plus d'un siècle et qui permettent aux entreprises multinationales (EMN) d'échapper largement à l'impôt en dépit des bénéfices considérables que beaucoup d'entre elles génèrent dans un monde de plus en plus interconnecté.

En 2013, l'OCDE a redoublé d'efforts pour relever ces défis et ainsi répondre aux préoccupations grandissantes des citoyens et des responsables publics face aux pratiques d'évasion fiscale des grandes multinationales. Les pays de l'OCDE et du G20 se sont unis pour élaborer en septembre 2013 un Plan d'action visant à combattre ces pratiques. Le Plan d'action a identifié 15 actions à mener avec pour objectif d'harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, de renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et d'améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des rapports en réponse aux 15 actions, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures et présentés aux dirigeants des pays du G20 en novembre 2015. Le paquet BEPS représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. Au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures, les entreprises seront amenées à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

Les pays de l'OCDE et du G20 ont également convenu de continuer à travailler ensemble pour assurer une mise en œuvre cohérente et coordonnée des recommandations du Projet BEPS, et de le rendre plus inclusif. De ce fait, ils ont établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Avec plus de 140 membres, le Cadre inclusif contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. Au-delà de ses membres, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Bien que la mise en œuvre du paquet BEPS continue de transformer radicalement le paysage fiscal international et d'améliorer l'équité des systèmes fiscaux, l'une des principales problématiques liées au BEPS – relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique – demeure en suspens. Le 8 octobre 2021, plus de 135 membres du Cadre inclusif, représentant plus de 95 % du PIB mondial, ont réalisé une avancée majeure en

adhérant à une solution reposant sur deux piliers qui vise à réformer les règles fiscales internationales et à faire en sorte que les entreprises multinationales paient une juste part d'impôt partout où elles exercent des activités et génèrent des bénéfices dans l'économie numérique et mondialisée d'aujourd'hui. La mise en œuvre de ces nouvelles règles est envisagée d'ici 2023.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 17 mars 2022 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Abréviations et acronymes	7
Synthèse	9
Référence	11
Introduction	13
Référence	18
Partie A. Prévention des différends	19
[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	19
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés	21
Références	23
Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable	25
[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	25
[B.2] Autoriser le dépôt d'une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale	32
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert	34
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus ..	36
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal ..	38
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies	40
[B.7] Inclure la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	41
[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable	43
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable.	46
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable	47
Références	49
Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable	51
[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales.	51
[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. ...	53
[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable.	57

[C.4]	S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable	60
[C.5]	Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable.	62
[C.6]	Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.	63
	Références	64
Partie D. Mise en œuvre des accords amiables		65
[D.1]	Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable	65
[D.2]	Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun	66
[D.3]	Inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)	68
	Référence	70
Résumé		71
Annexe A. Réseau conventionnel du Maroc		75
Annexe B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2019 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (2019 et 2020)		84
Annexe C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2018 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (2019 et 2020)		86
Glossaire		89
 Graphiques		
	Graphique C.1 Évolution du nombre de cas soumis à la PA au Maroc	54
	Graphique C.2 Nombre de cas en attente de règlement à la clôture le 31 décembre 2020 (30 cas)	55
	Graphique C.3 Évolution du nombre de cas antérieurs à 2019 soumis à la PA au Maroc	55
	Graphique C.4 Évolution du nombre de cas postérieurs à 2018 soumis à la PA au Maroc	56

Abréviations et acronymes

APP	Accord préalable en matière de prix de transfert
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices
FAF	Forum sur l'administration fiscale
PA	Procédure amiable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

Synthèse

Le Maroc dispose d'un réseau conventionnel relativement important, composé de plus de 75 conventions fiscales. Il a récemment mis en place un programme de PA. L'inventaire des cas en cours est faible, le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est minime et 30 cas étaient en attente de règlement au 31 décembre 2020. Parmi ces cas, 6 % seulement concernent des problématiques d'attribution/d'allocation. Le résultat du processus d'examen par les pairs de phase 1 était que dans l'ensemble, le Maroc respectait moins de la moitié des éléments du standard minimum de l'Action 14. Le Maroc s'est efforcé de pallier la plupart des insuffisances existantes, ce qui a été évalué lors de la phase 2 du processus. À cet égard, il a résolu la plupart des lacunes identifiées.

Toutes les conventions fiscales du Maroc contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Son réseau conventionnel est majoritairement en ligne avec le standard minimum de l'Action 14, à l'exception des éléments suivants :

- Plus de 20 % de ses conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États (en vertu de l'article 25(2), deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à un ajustement des prix de transfert en vertu de l'article 7(2) ou de l'article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ; et
- Environ 10 % de ses conventions ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de cet article 25(1), soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de cet article, le délai pour soumettre une demande de PA étant inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.

Pour être parfaitement en ligne avec les quatre domaines clés du standard minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, le Maroc a signé l'Instrument multilatéral. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales seront modifiées pour satisfaire aux exigences du standard minimum de l'Action 14. Le Maroc est en contact avec quelques partenaires conventionnels en vue d'inclure les dispositions requises par le biais de l'Instrument multilatéral. Dès lors que les conventions ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur et la prise d'effet de l'Instrument multilatéral, le Maroc a indiqué son intention d'actualiser l'ensemble de ses conventions fiscales pour se conformer aux exigences du standard minimum de l'Action 14 par le biais de négociations bilatérales. Toutefois, le Maroc n'a pas adopté de plan spécifique ni pris ou prévu de prendre de mesures particulières en vue d'engager de telles négociations.

Le Maroc satisfait aux exigences du standard minimum de l'Action 14 en matière de prévention des différends. Il a mis en place un programme d'APP bilatéraux. Ce programme permet également aux contribuables de solliciter l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs, et cette extension est accordée en pratique.

En outre, la pratique du Maroc est conforme à tous les éléments prévus par le standard minimum de l'Action 14 en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. Il donne accès à la procédure amiable dans tous les cas éligibles, bien qu'il n'ait reçu depuis le 1^{er} septembre 2019 aucune demande d'ouverture de procédure amiable relative à des cas portant sur les prix de transfert ou l'application des dispositions anti-abus. En outre, le Maroc a mis en place un processus de consultation bilatérale documenté pour les situations dans lesquelles son autorité compétente considère que l'objection soulevée par les contribuables dans le recours à la procédure amiable n'est pas justifiée. Le Maroc a publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité de la procédure amiable et sur la manière dont il applique cette procédure dans la pratique dans le cadre de ses conventions fiscales.

S'agissant du temps moyen nécessaire à la résolution de ces cas, les statistiques relatives à la procédure amiable pour le Maroc sur la période 2019-20 sont les suivantes :

2019-20	Inventaire d'ouverture 1/1/2019	Cas ouverts	Cas clôturés	Inventaire de clôture 31/12/2020	Délai moyen pour clore les cas (en mois)*
Cas d'attribution/d'allocation	2	0	0	2	n.d.
Autres cas	25	5	2	28	86.90
Total	27	5	2	30	86.90

* Le temps moyen nécessaire à la résolution des cas antérieurs à 2019 et postérieurs à 2018 est déterminé en application du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable.

Entre 2019 et 2020, les cas soumis à la procédure amiable n'ont en moyenne pas été clôturés dans un délai de 24 mois (qui est la moyenne cible pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable depuis le 1^{er} janvier 2019), puisque le temps moyen nécessaire était de 86.90 mois. En outre, le nombre de cas dans l'inventaire des cas du Maroc a augmenté de 11 %, et la plupart des cas antérieurs à 2019 et de ceux ouverts après 2018 étaient toujours en attente de règlement à la fin de la période de déclaration des statistiques. Aussi, des actions supplémentaires doivent être engagées pour assurer une résolution en temps voulu des cas soumis à la PA et, à cet égard, le Maroc devrait allouer des ressources supplémentaires à son autorité compétente pour résoudre tous les cas en attente de manière rapide, efficace et efficiente.

Par ailleurs, le Maroc respecte toutes les autres exigences du standard minimum de l'Action 14 qui se rattachent à la résolution des cas soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente du Maroc fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche fondée sur la coopération pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable.

Enfin, le Maroc respecte aussi le standard minimum de l'Action 14 concernant la mise en œuvre des accords amiables. Il suit la mise en œuvre de tels accords. Néanmoins, le Maroc a adopté des règles de prescription internes qui entraînent un risque de

non-exécution de ces accords lorsque la convention fiscale concernée ne contient pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), bien qu'aucun problème n'ait été soulevé à cet égard tout au long du processus d'examen par les pairs.

Référence

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Introduction

Mécanismes disponibles au Maroc pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales

Le Maroc a conclu 78 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune), dont 57 sont en vigueur¹. Ces 78 conventions s'appliquent à 81 juridictions². Toutes ces conventions permettent à un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. Aucune de ces 78 conventions ne prévoit une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable.

En vertu des conventions fiscales du Maroc, la fonction d'autorité compétente est confiée au ministre des Finances qui l'a déléguée à la *Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale*. L'autorité compétente du Maroc emploie actuellement neuf personnes qui traitent à la fois les cas d'attribution/d'allocation et les autres cas soumis à la PA, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable.

Le Maroc a diffusé des orientations sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« **guide sur la PA** »), qui ont été publiées en mai 2021, soit peu de temps après la période examinée au titre de la phase 2, et qui sont disponibles (en français) à l'adresse suivante :

https://portail.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-a1a27c745fd3/Guide_MAP_Final+Version-07-05-21.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-a1a27c745fd3

Évolutions intervenues au Maroc depuis le 1^{er} septembre 2019

Évolutions relatives au réseau de conventions fiscales

Le rapport d'examen par les pairs de phase 1 du Maroc indiquait que le Maroc avait signé des conventions avec l'Albanie (2015), l'Arabie saoudite (2015), l'Azerbaïdjan (2018), le Bangladesh (2018), le Bénin (2019), le Burkina Faso (2012), le Cameroun (2012), le Congo (2018), l'Estonie (2013), l'Éthiopie (2016), le Ghana (2017), la Guinée-Bissau (2015), l'Iran (2008), le Liberia (2019), la Lituanie (2013), Madagascar (2016), Maurice (2015), le Rwanda (2016), Sao Tomé-et-Principe (2016), la Serbie (2013), la Slovénie (2016), le Soudan du Sud (2017), le Yémen (2006) et la Zambie (2017), qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Les conventions conclues avec le Cameroun, l'Éthiopie, le Rwanda et la Zambie sont désormais en vigueur. La situation reste inchangée pour les autres conventions.

Le Maroc a en outre indiqué avoir conclu depuis le 1^{er} septembre 2019 une nouvelle convention fiscale avec le Japon (2020), un partenaire conventionnel avec lequel aucune convention n'était jusque-là en vigueur. Cette convention contient l'article 9(2) et

l'article 25(1-3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Par ailleurs, le Maroc a signé le 25 juin 2019 la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« **l'Instrument multilatéral** ») dans le but de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions fiscales concernées soient conformes au standard minimum de l'Action 14. Avec la signature de l'Instrument multilatéral, le Maroc a soumis sa liste de notifications et de réserves au regard de cet instrument³. En ce qui concerne le standard minimum de l'Action 14, le Maroc n'a émis aucune réserve en vertu de l'article 16 de l'Instrument multilatéral (relatif à la procédure amiable). L'Instrument multilatéral a été approuvé par le Conseil des ministres et par le Parlement et est en attente d'approbation finale.

S'agissant des 11 conventions considérées comme non conformes à un ou plusieurs éléments du standard minimum de l'Action 14, le Maroc a indiqué qu'il était en train de réviser sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin de s'assurer que toutes les conventions conclues avec d'autres signataires de l'Instrument multilatéral puissent être révisées lors du dépôt de son instrument de ratification en vue de les rendre conformes au standard minimum de l'Action 14. Dans le cas des conventions qui ne seraient pas modifiées par l'Instrument multilatéral, le Maroc a signalé son intention de les mettre à jour par le biais de négociations bilatérales. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il élaborait actuellement un plan en donnant la priorité aux juridictions avec lesquelles il entretient des liens économiques étroits et réalise des transactions fréquentes. Toutefois, il n'a pas communiqué d'informations détaillées sur les actions prévues, notamment en ce qui concerne les partenaires conventionnels avec qui il envisage d'engager des négociations bilatérales en priorité.

Autres évolutions

Le Maroc a indiqué qu'il a publié des orientations complètes sur la procédure amiable, comprenant entre autres les coordonnées de l'autorité compétente et les informations et documents spécifiques qu'un contribuable doit joindre à sa demande de procédure amiable. Ces orientations font également référence au nouveau processus de notification bilatérale applicable aux situations dans lesquelles l'objection soulevée par un contribuable dans une demande de procédure amiable n'est pas justifiée, qui a également été documentée dans ses procédures internes.

Fondements du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par le Maroc, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de sa doctrine administrative applicable à la procédure amiable, ainsi que de ses orientations sur la PA, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par le Maroc, ses pairs et certains contribuables. Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés au Maroc et aux pairs le 30 août 2019.

Le processus comporte deux phases : un examen par les pairs (phase 1), et un examen de suivi par les pairs (phase 2). Dans le cadre de la phase 1, la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par le Maroc a été évaluée et a donné lieu à l'établissement d'un rapport d'examen par les pairs, adopté par le Cadre inclusif sur le BEPS le 12 mai 2020. Ce rapport met en évidence les points forts et les insuffisances du Maroc au regard de la mise en œuvre de ce standard minimum et formule des recommandations sur la manière de remédier à ces insuffisances. Le rapport de phase 1 est disponible en ligne sur le site internet de l'OCDE⁴. La phase 2 est lancée par la transmission d'un rapport d'étape par le Maroc un an après l'adoption par le Cadre inclusif sur le BEPS du rapport d'examen par les pairs. Dans ce rapport d'étape, le Maroc présente : (i) les mesures qu'il a déjà mises en œuvre ou qu'il compte prendre pour remédier aux insuffisances identifiées dans le rapport d'examen par les pairs; et (ii) les modifications effectives ou envisagées de son cadre législatif et/ou administratif au regard de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14. Le rapport de phase 1 est mis à jour à partir du rapport d'étape et vient clore le processus d'examen par les pairs de phase 1.

Présentation de l'analyse des conventions fiscales

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si le Maroc respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, même si celles-ci modifieraient ou remplaceraient une convention existante. L'analyse des conventions prend également en compte la convention fiscale multilatérale conclue entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie (« **Union du Maghreb arabe – UMA** ») (1990). Cette convention est comptée comme une seule convention, même si elle est applicable à plusieurs juridictions. L'Annexe A présente une analyse des conventions fiscales du Maroc et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Calendrier du processus d'examen et contributions des pairs et des contribuables

La phase 1 du processus d'examen par les pairs a été lancée au Maroc le 30 août 2019, avec l'envoi des questionnaires au Maroc et à ses pairs. Le rapport d'examen par les pairs de phase 1 du Maroc a été approuvé par le Forum PA-FAF en mars 2020, puis par le Cadre inclusif sur le BEPS le 12 mai 2020. Le Maroc a soumis son rapport d'étape le 12 mai 2021, marquant le lancement de la phase 2 du processus.

L'évaluation de la mise en œuvre par le Maroc du standard minimum de l'Action 14 porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, qui constitue la période de référence prise en compte dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1. La période couverte par la phase 2 a débuté le 1^{er} septembre 2019 et reflète toutes les évolutions survenues à compter de cette date jusqu'au 30 avril 2021.

Au total, sept pairs ont répondu au questionnaire : Allemagne, Autriche, Canada, États-Unis, Portugal, Suisse et Turquie. Deux de ces pairs sont des partenaires conventionnels avec lesquels le Maroc a enregistré des cas soumis à la PA qui ont débuté en 2019 ou en 2020. Au cours de la phase 2, les mêmes pairs, à l'exception de l'Allemagne, ont répondu au questionnaire. Tous les pairs ont indiqué avoir peu d'expérience avec le Maroc. Toutefois, deux pairs ont souligné la nécessité d'accélérer les procédures pour que la coopération avec le Maroc puisse se dérouler plus efficacement, en indiquant qu'ils avaient rencontré des difficultés pour obtenir certaines précisions. S'agissant en particulier de la phase 2, tous les pairs qui ont formulé des commentaires ont signalé que le rapport d'étape du Maroc rend

pleinement compte de leur expérience avec le Maroc depuis le 1^{er} septembre 2019 et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter à leurs observations antérieures.

Contribution du Maroc et coopération tout au long du processus

Le Maroc a communiqué son questionnaire dans les délais prescrits. Le Maroc s'est montré réactif au cours de la rédaction du rapport d'examen par les pairs en répondant de façon prompte et complète aux demandes de renseignements complémentaires, et en apportant les éclaircissements requis. En outre, le Maroc a communiqué les informations suivantes :

- a. profil sur la procédure amiable⁵
- b. statistiques relatives à la procédure amiable⁶ conformément au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

S'agissant de la phase 2, le Maroc a soumis son rapport d'étape dans les délais, et les informations communiquées étaient détaillées. Le pays s'est montré coopératif lors de la phase 2 et de la finalisation du processus d'examen par les pairs.

Enfin, le Maroc est membre du Forum PA-FAF et il s'est montré coopératif pendant le processus d'examen par les pairs.

Vue d'ensemble du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc

L'analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc porte sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 (la « **période de déclaration des statistiques** »). Sur la base des statistiques fournies par le Maroc, le nombre de cas soumis à la procédure amiable était le suivant :

2019-20	Inventaire d'ouverture 1/1/2019	Cas ouverts	Cas clôturés	Inventaire de clôture 31/12/2020
Cas d'attribution/d'allocation	2	0	0	2
Autres cas	25	5	2	28
Total	27	5	2	30

Présentation générale du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport contient une évaluation de la mise en œuvre par le Maroc du standard minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les quatre sections suivantes :

- A. Prévention des différends
- B. Disponibilité et recours à la procédure amiable
- C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- D. Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « **Termes de référence** »)⁷. Outre l'analyse du

cadre juridique du Maroc et de sa pratique administrative, le rapport contient également les commentaires des pairs et les réponses apportées par le Maroc suite à leurs commentaires, au cours de la phase 1 comme de la phase 2. Par ailleurs, le rapport décrit les changements adoptés et les projets partagés par le Maroc pour mettre en œuvre le cas échéant les éléments du standard minimum de l'Action 14. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

Les conclusions du processus d'examen par les pairs de phase 1, qui présentent les points à améliorer (le cas échéant) pour chaque élément, et les recommandations formulées pour y parvenir, constituent le point de départ du présent rapport. Au terme du processus d'examen par les pairs de phase 2, chacun des éléments a été mis à jour dans la section correspondante sur les évolutions récentes, qui reflète les mesures prises ou les changements intervenus pour donner suite aux recommandations formulées, ainsi que toute autre modification éventuelle du cadre juridique et administratif du Maroc en lien avec la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14. Les modifications qui concernent les instructions ou les statistiques relatives à la procédure amiable sont présentées dans les sections consacrées à l'analyse de chaque élément, et une description générale figure dans la section sur les évolutions récentes.

L'objectif du standard minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Le présent rapport tient compte des recommandations qui ont été pleinement mises en œuvre et la section consacrée aux conclusions relatives à l'élément en question a été modifiée en conséquence ; le Maroc doit néanmoins continuer d'agir en conformité avec chaque élément donné du standard minimum de l'Action 14, même lorsqu'aucun axe d'amélioration n'a été identifié pour cet élément et qu'aucune recommandation n'a été formulée à cet égard.

Notes

1. Les conventions fiscales conclues par le Maroc sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Documentation-fiscale/Conventions-internationales>. Les conventions signées mais non encore entrées en vigueur sont celles conclues avec l'Albanie (2015), l'Arabie saoudite (2015), l'Azerbaïdjan (2018), le Bangladesh (2018), le Bénin (2019), le Burkina Faso (2012), le Congo (2018), l'Estonie (2013), le Ghana (2017), la Guinée-Bissau (2015), l'Iran (2008), le Japon (2020), le Liberia (2019), la Lituanie (2013), Madagascar (2016), Maurice (2015), Sao Tomé-et-Principe (2016), la Serbie (2013), la Slovénie (2016), le Soudan du Sud (2017) et le Yémen (2006) L'Annexe A donne un aperçu des conventions fiscales du Maroc et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.
2. Le Maroc est signataire de la Convention de l'Union du Maghreb arabe (UMA) (1990) qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie.
3. Disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-morocco.pdf.
4. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/ctp/accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-rapport-par-les-pairs-de-pa-maroc-phase-1-486647f9-fr.htm>.
5. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/resolution/pa-fiches-par-pays.htm>.
6. Les statistiques relatives à la procédure amiable du Maroc figurent aux annexes B et C du présent rapport.

7. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. Disponibles à l'adresse : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf>.

Référence

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie A

Prévention des différends

[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concerne pas nécessairement des cas particuliers mais peut revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application bilatérale plus uniforme des conventions fiscales.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

2. Sur les 78 conventions fiscales du Maroc, 76 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), qui demande à leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention¹. Une des deux conventions restantes ne contient pas de disposition fondée sur, ou équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). La convention restante contient une disposition fondée sur la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), mais ne mentionne pas « les difficultés ou les doutes », se contentant de faire référence à des « conflits ». Pour cette raison, cette convention est considérée comme ne contenant pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

3. Le Maroc a signalé qu'en ce qui concerne les conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), rien dans sa législation interne et/ou ses pratiques administratives ne limite la possibilité de conclure des accords amiables de portée générale.

4. En ce qui concerne les deux conventions qui ne contiennent aucune disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), aucun pair n'a répondu au questionnaire de phase 1.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

5. Le Maroc a conclu une nouvelle convention fiscale avec un partenaire avec lequel aucune convention n'était en vigueur auparavant. Cette convention n'est pas entrée en vigueur et contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de cette convention négociée récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

6. Le Maroc est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(c)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence dans les conventions fiscales de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

7. En ce qui concerne les deux conventions fiscales identifiées ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc les a listées en tant que conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, mais il a formulé une notification, en vertu de l'article 16(6)(c)(i), pour une seule de ces conventions, indiquant qu'elle ne contenait pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i). Le partenaire conventionnel concerné est signataire de l'Instrument multilatéral, a inclus sa convention conclue avec le Maroc dans la liste des conventions couvertes en vertu de cet instrument et a formulé une notification conformément à l'article 16(6)(d)(i). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour cette convention, l'une des deux conventions identifiées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

8. En ce qui concerne la convention restante qui ne contient pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, le Maroc a indiqué son intention de mettre à jour sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.

Avis des pairs

9. Aucun des pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 2 n'a formulé d'observations sur sa convention fiscale avec le Maroc.

Modifications prévues

10. Le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[A.1]	Deux des 78 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Une de ces deux conventions sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. Concernant la convention restante, le Maroc révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention qui ne contient actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui sera modifiée par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention. Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article (25)3 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral.

[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

11. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée². La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors d'exercices antérieurs. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

Programme d'APP du Maroc

12. Le Maroc a indiqué être autorisé à conclure des APP bilatéraux et que le fondement juridique du programme d'APP bilatéraux est constitué de l'article relatif à la procédure amiable contenu dans les conventions fiscales en vigueur et ratifiées par le Maroc ainsi que dans les articles 234a et 234b du Code général des impôts. Le Maroc a également publié des instructions administratives sur ce sujet, qui précisent la procédure à suivre pour demander un APP³. À cet égard, le Maroc a précisé qu'une demande d'APP doit être déposée au moins six mois avant l'ouverture du premier exercice fiscal visé par l'accord⁴, et qu'en

application de l'article 234 bis du Code général des impôts, la durée d'un APP ne peut pas dépasser quatre ans. Le Maroc a indiqué qu'en vertu de l'article 234 ter du Code général des impôts, après la conclusion d'un APP, il est en droit d'effectuer une vérification fiscale à tout moment pour vérifier le respect des conditions de l'APP pendant la période concernée.

13. Le Maroc a indiqué que des informations sur son programme d'APP peuvent être consultées (en français) à l'adresse suivante :

<https://www.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/d90140db-0f59-4739-a0ed-38379f0c892f/Circulaire%2BAPP0001.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-d90140db-0f59-4739-a0ed-38379f0c892f-myZvvZz>

Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

14. Le Maroc a indiqué que son programme d'APP bilatéraux ne prévoit pas expressément l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs. Toutefois, le Maroc a précisé que sa législation fiscale nationale prévoit la possibilité pour un contribuable, à l'initiative de l'administration fiscale, de déposer une nouvelle déclaration qui rectifie celle déposée initialement, ce qui conduit *de facto* à une extension d'un APP bilatéral lorsque les faits et les circonstances sont identiques à celles de la période concernée. Le Maroc a indiqué que cette rectification rétroactive s'inscrivait dans le cadre du contrôle documentaire prévu par l'article 221 bis-III du Code général des impôts. À l'occasion de ce contrôle, les autorités fiscales marocaines se réservent le droit d'examiner si les faits et circonstances des exercices financiers antérieurs étaient identiques à ceux couverts par l'APP, sans que cette procédure ne conduise à un ajustement ou à un redressement. Aussi, le Maroc a indiqué que l'octroi d'une extension par cette procédure ne nécessite pas d'engager une vérification susceptible de conduire à un redressement⁵.

15. Toutefois, après l'octroi de l'extension, de la même manière que pendant la période couverte par l'APP, le Maroc a précisé que son administration pouvait procéder à une vérification comptable (prévue à l'article 212 du Code général des impôts) pour s'assurer que le contribuable a bien respecté les conditions de la déclaration rectificative.

Évolutions récentes

16. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément A.2.

Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

17. Le Maroc a indiqué avoir reçu deux demandes d'APP bilatéraux au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, mais qu'aucune d'elles ne comportait une demande d'extension.

18. Tous les pairs ont indiqué ne pas avoir reçu de demande d'extension aux exercices antérieurs des APP bilatéraux conclus avec le Maroc au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

19. Le Maroc a indiqué ne pas avoir reçu de demande d'APP bilatéraux depuis le 1^{er} septembre 2019. Il a ajouté que les deux demandes mentionnées au paragraphe 17 sont toujours à l'étude.

20. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

21. Le Maroc a indiqué qu'il envisageait de prendre une mesure administrative prévoyant la possibilité explicite de recourir à la procédure de rectification visée à l'article 221 bis-ter du Code général des impôts pour les exercices antérieurs, sous réserve du délai de prescription prévu à l'article 232 du Code général des impôts, après la conclusion d'APP bilatéraux, à condition que les faits et circonstances des exercices susmentionnés soient identiques à ceux de la période concernée. Le Maroc a ajouté qu'il étudiait également les modalités d'une telle procédure.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[A.2]	-	-

Notes

1. Parmi ces 76 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie
2. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (OCDE, 2017).
3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/d90140db-0f59-4739-a0ed-38379f0c892f/Circulaire%2BAPP0001.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-d90140db-0f59-4739-a0ed-38379f0c892f-myZvvZz>.
4. Conformément aux dispositions du Décret n° 2-16-571 du 8 Chaoual 1438 (3 juillet 2017) définissant les modalités de conclusion d'un APP.
5. Le rapport d'examen par les pairs au titre de la phase 1 indiquait que le Maroc ne pouvait autoriser l'extension d'un APP qu'à condition de procéder à un contrôle fiscal destiné à vérifier les faits et circonstances, et qui pouvait se solder par un redressement. Au cours de la phase 2, le Maroc a précisé qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de sa législation nationale et a apporté les correctifs décrits dans ce paragraphe.

Références

OCDE (2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-fr>.

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

22. Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable, et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des partenaires conventionnels. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude quant à la possibilité de recourir à de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour le dépôt des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

23. Trois des 78 conventions fiscales que compte le Maroc contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), permettant aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre, des partenaires conventionnels entraînent ou entraîneront pour ces contribuables une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être engagée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. De plus, 62 de ces conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), qui autorise les contribuables à soumettre une

demande de procédure amiable uniquement à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents.

24. Les 13 autres conventions fiscales se répartissent de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Version modifiée de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), en vertu de laquelle les contribuables sont autorisés à soumettre une demande de procédure amiable uniquement auprès de l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents.	11*
Absence de disposition relative à la procédure amiable fondée sur, ou équivalente à l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).	2

* Parmi ces 11 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie.

25. Les 11 conventions mentionnées dans la première ligne du tableau ci-dessus sont considérées comme ne contenant pas de disposition pleinement équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), car les contribuables ne sont pas autorisés à déposer une demande de procédure amiable dans l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article relatif à la non-discrimination. Néanmoins, dix de ces 11 conventions sont jugées conformes à cet aspect de l'élément B.1 pour les raisons suivantes :

- La convention fiscale concernée ne contient pas de disposition relative à la non-discrimination, et est uniquement applicable aux résidents de l'un des États (deux conventions).
- La disposition relative à la non-discrimination ne concerne que les ressortissants qui résident dans l'un des États contractants. Il est par conséquent logique de n'autoriser le dépôt d'une demande de procédure amiable que dans l'État dans lequel le contribuable est résident (huit conventions).

26. S'agissant de la 11^e convention, la disposition relative à la non-discrimination est quasiment identique à l'article 24(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et s'applique à la fois aux ressortissants qui sont résidents et non-résidents de l'un des États contractants. Le fait que le texte intégral de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure au Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), ne figure pas dans cette convention ne s'explique pas par l'absence de la disposition relative à la non-discrimination ou par un champ d'application limité. Cette convention est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

27. Les autres conventions mentionnées dans la deuxième ligne du tableau contiennent une disposition relative à la procédure amiable, mais aucune disposition fondée sur, ou équivalente à l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Ces deux conventions sont par conséquent considérées comme non conformes à cet aspect de l'élément B.1.

Inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

28. Sur les 78 conventions fiscales que compte le Maroc, 64 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure

amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée¹.

29. Les 14 autres conventions fiscales qui ne contiennent pas une telle disposition peuvent être réparties de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Aucune disposition relative à un délai pour soumettre une demande de procédure amiable	8
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable supérieur à 3 ans (4 ans)	1
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable inférieur à 3 ans (2 ans)	4
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable fixé en fonction des règles prévues par le droit interne des partenaires conventionnels	1

30. La convention mentionnée dans la dernière ligne du tableau prévoit un délai qui est fonction des règles de droit interne des partenaires conventionnels relatives au dépôt d'une demande de procédure amiable, ce délai pouvant dans les faits être inférieur à trois ans. La convention est par conséquent considérée comme non conforme à cet aspect de l'élément B.1.

Application pratique

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

31. Comme indiqué aux paragraphes 23-27 ci-dessus, toutes les conventions fiscales conclues par le Maroc, à l'exception de deux d'entre elles, stipulent que les contribuables peuvent déposer une demande de procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne. Le Maroc a indiqué à ce sujet que rien dans sa législation, ses règles ou ses pratiques internes n'empêche les contribuables de recourir à la procédure amiable s'ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne marocain. À cet égard, le Maroc a précisé qu'il donnerait accès à la procédure amiable même dans les cas où une procédure administrative ou judiciaire est en cours ou dans les cas où une décision a été rendue par une administration ou par un tribunal au sujet de la même question. Cet élément est confirmé dans la section I du Guide sur la procédure amiable du Maroc. Toutefois, le Maroc a fait savoir que son autorité compétente ne pouvait déroger à une décision rendue par un tribunal dans un cas soumis à la procédure amiable, et qu'il tenterait donc uniquement de résoudre le cas en demandant au partenaire conventionnel de procéder à un ajustement corrélatif conforme à la décision du tribunal.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

32. En ce qui concerne les conventions fiscales mentionnées au paragraphe 29 ci-dessus, qui ne prévoient aucun délai pour soumettre une demande de procédure amiable, le Maroc a indiqué que son autorité compétente se conformerait au délai prévu par la deuxième phrase de l'article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), à savoir trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale. Cet élément est confirmé dans la section I du Guide sur la procédure amiable du Maroc.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

33. Le Maroc a récemment conclu une nouvelle convention fiscale avec un partenaire avec lequel aucune convention n'était en vigueur auparavant. Cette nouvelle convention n'est pas encore entrée en vigueur. La convention contient la première et la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de cette convention négociée récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

34. Le Maroc est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1) – qui contient la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), et qui autorise le dépôt des demandes de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un des États contractants – s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition figurant dans les conventions fiscales qui est équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux Parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention si l'un des partenaires conventionnels s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses conventions fiscales couvertes.

35. Lors de la signature de l'Instrument multilatéral, le Maroc a opté, conformément à l'article 16(4)(a)(i) de cet instrument, pour l'introduction dans l'ensemble de ses conventions fiscales d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'action 14 (OCDE, 2016b), qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En d'autres termes, si en vertu des conventions fiscales conclues par le Maroc, les contribuables sont tenus de déposer une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents, le Maroc a décidé de modifier ces conventions afin de leur permettre de soumettre leurs demandes de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. À cet égard, le Maroc a inclus 75 de ses 78 conventions fiscales dans la liste des conventions fiscales couvertes au titre de l'Instrument multilatéral et, pour 73 d'entre elles, a indiqué dans une notification, conformément à l'article 16(6)(a), que ces conventions contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Aucune de ces 73 conventions fiscales ne se rapporte

aux conventions mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus, lesquelles permettent déjà de soumettre une demande de procédure amiable à l'une ou l'autre des autorités compétentes.

36. Sur les 76 partenaires conventionnels concernés par ces 73 conventions fiscales, 22 ne sont pas signataires de l'Instrument multilatéral, cependant que huit n'ont pas fait figurer leur convention conclue avec le Maroc dans la liste des conventions couvertes au titre de cet instrument, et que 15 se sont réservés le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) à leurs conventions fiscales en vigueur². L'ensemble des 31 autres partenaires conventionnels ont inclus leur convention conclue avec le Maroc dans la liste des conventions contenant une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, modifiera ces 31 conventions de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'action 14 (OCDE, 2016b).

37. Par ailleurs, en ce qui concerne les deux conventions mentionnées ci-dessus, pour lesquelles le Maroc n'a formulé aucune notification en vertu de l'article 16(6)(a), l'Instrument multilatéral ne se substituera à ces conventions que si les dispositions qu'elles contiennent sont incompatibles avec la première phrase de l'article 16(1), et pour autant qu'aucun des partenaires conventionnels n'ait formulé de réserve en vertu de l'article 16(5)(a). Sur les deux partenaires conventionnels concernés, un a formulé une telle réserve, si bien que l'Instrument multilatéral ne se substituera pas à la convention. S'agissant de la seconde convention, étant donné qu'elle contient une disposition relative à la procédure amiable qui n'est pas considérée comme équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), elle est jugée incompatible avec la première phrase de l'article 16(1). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, modifiera cette convention de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'action 14 (OCDE, 2016b).

38. Compte tenu de ce qui précède, sur les trois conventions identifiées aux paragraphes 23-27 ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), une figure dans la liste des 32 conventions qui seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

39. S'agissant du délai pour soumettre une demande de procédure amiable, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'applique lorsque ce délai est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne

contient pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

40. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales identifiées au paragraphe 29 ci-dessus, qui prévoient un délai inférieur à trois ans pour présenter une demande de procédure amiable, le Maroc a inclus ces conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et a indiqué dans une notification que celles-ci ne contiennent pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Sur les quatre partenaires conventionnels concernés, un n'est pas signataire de l'Instrument multilatéral. Les trois autres partenaires conventionnels ont inclus leur convention avec le Maroc dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et ont également formulé une notification sur la base de l'article 16(6)(b)(i). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, une fois celui-ci entré en vigueur, trois des quatre conventions mentionnées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

41. En ce qui concerne la convention fiscale qui fixe le délai de dépôt d'une demande de procédure amiable en fonction des règles prévues par le droit interne du partenaire conventionnel, le Maroc a inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, et a indiqué dans une notification, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que celle-ci ne contenait pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Le partenaire conventionnel concerné est signataire de l'Instrument multilatéral, a inclus sa convention conclue avec le Maroc dans la liste des conventions couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral, et n'a pas formulé de notification conformément à l'article 16(6)(b)(i) ou à l'article 16(6)(b)(ii). Dans une telle situation, l'article 16(6)(b)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – se substituera à la disposition de la convention fiscale couverte dans la mesure où elle est incompatible avec cette deuxième phrase. Comme la convention concernée fait référence au droit interne des États contractants pour fixer le délai de dépôt d'une demande de procédure amiable, et compte tenu du fait que dans le cas du partenaire conventionnel, ce délai peut être inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention, la disposition de la convention fiscale couverte est jugée incompatible avec la deuxième phrase de l'article 16(1). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral remplacera la convention mentionnée ci-dessus, une fois que celui-ci sera entré en vigueur, afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Avis des pairs

42. Aucun des pairs ayant transmis des commentaires au cours de la phase 2 n'a formulé d'observations sur sa convention fiscale conclue avec le Maroc.

Modifications prévues

43. Le Maroc a indiqué que pour les trois conventions fiscales qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première ou de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, il a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales en vue de les rendre conformes à l'élément B.1. Le Maroc a néanmoins précisé

ne pas avoir adopté de plan spécifique en vue d'engager de telles négociations. En outre, le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.1]	<p>Trois des 78 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou tel que modifié par celui-ci (OCDE, 2019). Une de ces conventions sera modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. En ce qui concerne les deux autres conventions, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.</p>	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), dans la convention qui ne contient actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui sera modifiée par l'Instrument multilatéral une fois que celui-ci entrera en vigueur pour cette convention.</p> <p>En ce qui concerne les deux autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), le Maroc devrait demander sans plus attendre <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p> <p>Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. tel que modifié par le Rapport final sur l'Action 14 ; ou b. dans sa version antérieure à l'adoption du Rapport final sur l'Action 14, en intégrant l'intégralité de la phase de cette disposition.
	<p>Cinq des 78 conventions fiscales conclues par le Maroc n'incluent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), soit (i) parce que le délai pour soumettre une demande de procédure amiable est inférieur à trois ans à compter de la date de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention, soit (ii) parce que le délai relatif au dépôt d'une demande de procédure amiable est fixé en fonction des dispositions du droit interne des partenaires conventionnels. Quatre de ces conventions seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. En ce qui concerne l'autre convention, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.</p>	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les quatre conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral une fois que celui-ci entrera en vigueur pour ces quatre conventions.</p> <p>En ce qui concerne la convention qui ne contient pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, le Maroc devrait demander sans plus attendre <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.</p>

[B.2] Autoriser le dépôt d'une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente la possibilité d'exprimer son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

44. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée, et que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :

- i. de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels; ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas fondées.

Processus interne de notification ou de consultation bilatérale

45. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.1, trois des 78 conventions fiscales que compte le Maroc contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le Rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels. En outre, ainsi que l'explique la section relative à l'élément B.1, 32 de ces 78 conventions seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des partenaires conventionnels.

46. Le Maroc a indiqué qu'il a mis en place un processus de notification bilatérale qui autorise l'autre autorité compétente concernée à faire connaître son point de vue pour le cas où son autorité compétente considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée. Le Maroc a fait savoir que lorsque son autorité compétente estime que l'objection formulée par un contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée, il notifiera l'autorité compétente du partenaire conventionnel ainsi que le contribuable. Cet élément est confirmé dans la section II(b) du Guide sur la procédure amiable du Maroc. Le Maroc a précisé que la procédure ainsi que le modèle correspondant ont été documentés dans sa procédure interne,

et que les membres du personnel de son autorité compétente ont été informés de cette procédure.

47. Le Maroc a également fait observer que d'une manière générale, pour tous les cas soumis à la procédure amiable, une fois vérifiée la recevabilité de la demande, l'autorité compétente marocaine informerait l'autorité compétente du partenaire conventionnel à réception de la demande de la procédure amiable, et que cette notification contiendrait des renseignements sur le contribuable et les exercices concernés, une courte description du différend, ainsi que les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier de procédure amiable. Cet élément est confirmé dans la section II(b) du Guide sur la procédure amiable du Maroc. Le Maroc a indiqué que cette procédure concernerait le processus de notification applicable lorsqu'une objection soulevée par un contribuable est considérée comme étant non fondée également.

Évolutions récentes

48. Dans le rapport de phase 1, le Maroc a indiqué qu'il n'a pas encore mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale qui autorise l'autre autorité compétente concernée à faire connaître son point de vue pour le cas où son autorité compétente considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée.

49. Comme on l'a vu plus haut, le Maroc a mis en place depuis le 1^{er} septembre 2019 un processus de notification bilatérale qui s'applique aux situations où son autorité compétente considère que l'objection soulevée dans le cadre de la demande d'ouverture de procédure amiable n'est pas fondée. La recommandation formulée lors de la phase 1 a par conséquent été mise en œuvre.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

50. Le Maroc a indiqué qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, son autorité compétente a décidé que pour aucune des demandes de procédure amiable reçues, l'objection soulevée par les contribuables n'était pas fondée.

51. Tous les pairs ayant transmis des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par le Maroc au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019. Ils ont également indiqué ne pas avoir été consultés/notifiés d'un cas ayant conduit l'autorité compétente marocaine à considérer l'objection soulevée dans la demande d'ouverture de la procédure amiable comme non fondée, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'aucun cas de ce type ne s'est produit au Maroc durant cette période.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

52. Le Maroc a indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2019, son autorité compétente a décidé que pour aucune des demandes de procédure amiable reçues, l'objection soulevée par les contribuables n'était pas fondée. Les statistiques sur la procédure amiable transmises par le Maroc montrent également qu'aucun des cas soumis à la procédure amiable clôturés en 2019 et 2020 ne relevait de la catégorie « objection non fondée ».

53. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait observer que depuis le 1^{er} septembre 2019, ils n'ont pas eu connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente du Maroc a considéré que l'objection soulevée dans le cadre d'une demande d'une procédure amiable n'était pas fondée. Ils ont également indiqué ne pas avoir été consultés/notifiés d'un tel cas, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'aucun cas de ce type ne s'est produit au Maroc depuis cette date.

Modifications prévues

54. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.2]	-	-

[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

55. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable à la suite d'un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre partenaire conventionnel, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter d'un tel ajustement, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

Cadre juridique et administratif

56. Sur les 78 conventions fiscales conclues par le Maroc, 61 contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), prévoyant que son État procède à un ajustement corrélatif si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre partenaire conventionnel. En outre, 16 conventions ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à, l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019)³. La dernière convention contient une disposition fondée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), mais celle-ci n'est pas considérée comme équivalente, car elle stipule qu'un ajustement corrélatif ne peut être effectué que dans le cadre d'un accord ou d'une consultation entre autorités compétentes.

57. L'accès à la procédure amiable doit être autorisé pour les cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par le Maroc, et que sa législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B.3, transposé du standard minimum de l'Action 14, le Maroc a indiqué qu'il permettra toujours l'accès à la procédure amiable pour les cas portant sur les prix de transfert, et qu'il est disposé à procéder à des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à

l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) soit ou non présente dans ses conventions fiscales. Comme discuté à l'élément B.8, cela est également précisé dans le Guide sur la procédure amiable du Maroc.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

58. Le Maroc a conclu une nouvelle convention fiscale avec un partenaire avec lequel aucune convention n'était en vigueur auparavant. Cette convention n'est pas entrée en vigueur, et contient une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de cette convention négociée récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

59. Le Maroc est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de cet instrument dispose que l'article 17(1) – qui contient une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera à la place ou en l'absence, dans ses conventions fiscales, d'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes ont inclus la convention fiscale applicable dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prend pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont, conformément à l'article 17(3), réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence de cette disposition équivalente à la condition : (i) de procéder aux ajustements corrélatifs appropriés, ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de résoudre le cas en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucun des partenaires conventionnels n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier au dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Si les deux parties notifient le dépositaire en ce sens, l'Instrument multilatéral modifie la convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucun des deux partenaires conventionnels n'a formulé cette notification ou si un seul l'a fait, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral remplacera cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) [qui contient la disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019)].

60. Le Maroc s'est réservé le droit, conformément à l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral à l'ensemble de ses conventions fiscales dans la mesure où, lorsqu'une disposition visée à l'article 17(2) est absente de sa convention fiscale couverte : (i) il doit procéder à l'ajustement approprié tel que prévu à l'article 17(1); ou (ii) son autorité compétente doit s'efforcer de résoudre le cas conformément aux dispositions d'une convention fiscale couverte relatives à la procédure amiable. Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral ne modifiera, une fois entré en vigueur, aucune des conventions fiscales conclues par le Maroc afin d'inclure une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Application du Cadre juridique et administratif en pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

61. Le Maroc a indiqué qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, il n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, aucune demande de procédure amiable portant sur ce sujet n'a été reçue pendant cette période.

62. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont indiqué ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente marocaine a refusé l'accès à la procédure amiable au motif que le cas portait sur un différend relatif aux prix de transfert au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

63. Le Maroc a indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, aucune demande de procédure amiable portant sur ce sujet n'a été reçue pendant cette période.

64. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

65. Le Maroc s'est déclaré favorable à l'inclusion de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans ses conventions fiscales lorsque c'est possible, et il s'efforcera d'intégrer cet article dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.3]	-	-

[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

66. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que

les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

Cadre juridique et administratif

67. Aucune des 78 conventions fiscales conclues par le Maroc n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus d'une convention s'applique ou s'il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Aucune disposition de droit interne et/ou processus administratif du Maroc n'autorise son autorité compétente à limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.8, cela n'est pas expressément précisé dans le Guide sur la procédure amiable du Maroc.

Évolutions récentes

68. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.4.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

69. Le Maroc a indiqué qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, il n'a refusé l'accès à la procédure amiable dans aucun cas où le contribuable et les autorités fiscales ayant procédé à l'ajustement étaient en désaccord sur la question de savoir les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, aucune demande de procédure amiable portant sur ce sujet n'a été reçue pendant cette période.

70. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par l'autorité compétente du Maroc concernant l'application d'une disposition anti-abus d'une convention ou l'application d'une disposition anti-abus du droit national au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

71. Le Maroc a également indiqué que, depuis le 1^{er} septembre 2019, il n'a jamais non plus refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales étaient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Au demeurant, aucun cas de ce type n'a été soumis depuis cette date.

72. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

73. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.4.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.4]	-	-

[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

74. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle lui apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction n'éliminant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus *via* des processus administratif ou légaux de règlement des différends indépendants des fonctions de contrôle fiscal qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

Cadre juridique et administratif

Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal

75. Le droit interne du Maroc permet aux contribuables et à l'administration fiscale de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal. Le Maroc a déclaré que même lorsqu'une transaction a été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal, le contribuable a toujours accès à la procédure amiable. Toutefois, le Maroc a précisé que son autorité compétente ne pouvait s'écarter de l'accord concrétisant la conclusion de la transaction et qu'il tenterait donc uniquement de résoudre le cas en demandant au partenaire conventionnel de procéder à un ajustement corrélatif conforme à la transaction. L'articulation entre transactions et procédure amiable est décrite dans le profil sur la procédure amiable du Maroc et dans la section I du Guide sur la procédure amiable du Maroc, comme indiqué dans la section relative à l'élément B.10.

Processus administratif ou légal de règlement des différends

76. Le Maroc a mis en place des processus administratifs ou légaux de règlement des différends indépendants des fonctions de contrôle fiscal qui ne peuvent être enclenchés que sur requête du contribuable. Le Maroc a indiqué que ces procédures sont engagées devant

deux commissions différentes, la Commission locale de taxation et la Commission nationale du recours fiscal, selon les montants en jeu. Le Maroc a précisé que les contribuables peuvent engager une procédure devant ces instances pour contester un contrôle fiscal, la Commission nationale du recours fiscal jouant également le rôle d'instance d'appel des décisions rendues par la Commission locale de taxation, ce qui offre une autre voie permettant d'éviter d'avoir à porter l'affaire devant un tribunal. Le Maroc a par ailleurs expliqué que le contribuable n'a pas l'obligation de passer par ces instances avant de s'adresser à un tribunal. Il a fait valoir que le contribuable a la possibilité de déposer une demande de procédure amiable, que les dossiers soient en cours de traitement ou aient déjà donné lieu à une décision dans le cadre de processus administratifs ou légaux de règlement des différends, et que l'autorité compétente marocaine peut s'écarter de toute décision prise à l'issue d'un tel processus.

Évolutions récentes

77. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

78. Le Maroc a signalé que pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où la question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable a déjà été résolue *via* une transaction conclue entre le contribuable et l'administration à l'issue d'un contrôle fiscal. À cet égard, le Maroc a fait savoir qu'aucun cas de cette nature n'avait été soumis à la procédure amiable par un contribuable pendant la période considérée.

79. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de cas pour lesquels l'accès à la procédure amiable aurait été refusé par l'autorité compétente marocaine au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019 dans des cas où une transaction entre le contribuable et l'administration fiscale avait été conclue à l'issue d'un contrôle fiscal.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

80. Le Maroc a également indiqué que depuis le 1^{er} septembre 2019, il n'a jamais non plus refusé l'accès à la procédure amiable au motif que la question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable avait déjà été résolue *via* une transaction conclue entre le contribuable et l'administration fiscale à l'issue d'un contrôle fiscal.

81. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

82. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.5.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.5]	-	-

[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

83. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir

84. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable déposée auprès du Maroc sont examinés dans la section relative à l'élément B.8.

85. Le Maroc a précisé qu'à l'issue d'un premier examen de la demande de PA, son autorité compétente informera le contribuable si des informations ou des documents supplémentaires doivent être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de soumission de la demande. Il a indiqué que le contribuable est invité à communiquer les informations manquantes dès que possible, sans spécifier de délai. Il a fait savoir qu'en l'absence de réponse du contribuable, l'autorité compétente marocaine lui envoie une lettre de rappel, et que si le contribuable ne répond toujours pas à cette lettre de rappel, le cas est clôturé. Cet élément est confirmé dans la section II(b) du Guide sur la procédure amiable du Maroc.

Évolutions récentes

86. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément B.6.

Application pratique***Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)***

87. Le Maroc a indiqué que pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables avaient communiqué les informations ou documents demandés.

88. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance d'une limitation de l'accès à la procédure amiable par le Maroc au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019 dans des situations où les contribuables respectaient les exigences en matière d'information et de documentation.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

89. Le Maroc a indiqué que, depuis le 1^{er} septembre 2019, son autorité compétente n'a pas non plus refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où le contribuable avait communiqué les informations ou documents demandés.

90. Tous les pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

91. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.6.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.6]	-	-

[B.7] Inclure la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

92. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

93. Sur les 78 conventions fiscales du Maroc, 74 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) autorisant leurs autorités compétentes à se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.⁴ Les quatre conventions fiscales restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur, ou équivalente à, la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

94. Concernant les quatre conventions identifiées qui ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), l'un des pairs concernés a confirmé que sa convention avec le Maroc ne contenait pas cette disposition. Les autres pairs concernés n'ont formulé aucun avis.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

95. Le Maroc a conclu une nouvelle convention fiscale qui est une convention négociée récemment avec un partenaire conventionnel avec lequel aucune convention n'était en vigueur auparavant. Cette convention n'est pas entrée en vigueur et contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'analyse présentée ci-dessus tient compte de l'effet de cette convention conclue récemment, le cas échéant.

Instrument multilatéral

96. Le Maroc a signé l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(c)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle (OCDE, 2019). En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus la convention en question dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

97. En ce qui concerne les quatre conventions fiscales identifiées ci-dessus qui ne contiennent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc a listé toutes ces conventions en tant que conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et a notifié pour toutes, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). Sur les quatre partenaires conventionnels concernés, un n'est pas signataire de l'Instrument multilatéral. Les trois autres partenaires conventionnels ont listé leur convention fiscale avec le Maroc en tant qu'accord fiscal couvert et ont également émis une notification sur la base de l'article 16(6)(d)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral, dès son entrée en vigueur, modifiera trois des quatre conventions identifiées ci-dessus pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Avis des pairs

98. Aucun des pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 2 n'en a formulé à propos de sa convention fiscale avec le Maroc.

Modifications prévues

99. Le Maroc a fait savoir qu'il a l'intention de mettre à jour la convention fiscale restante, qui ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, *via* des négociations bilatérales en vue de se conformer à l'élément B.7 Le Maroc a néanmoins précisé ne pas avoir adopté de plan spécifique en vue d'engager de telles

négociations. En outre, le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.7]	Quatre des 78 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Trois de ces quatre conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne la convention restante, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans ces trois conventions qui, actuellement, ne contiennent pas de disposition équivalente et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées. En ce qui concerne la convention restante, qui ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure cette disposition équivalente, le Maroc devrait demander sans plus attendre <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.

[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

100. Les informations relatives au régime de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à sa demande.

Guide sur la procédure amiable du Maroc

101. Le Maroc a publié des instructions relatives à la gouvernance et à l'administration de la procédure amiable en mai 2021, soit peu de temps après la période examinée au titre de la phase 2, et celles-ci sont disponibles (en français) à l'adresse suivante :

https://portail.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-ala27c745fd3/Guide_MAP_Final+Version-07-05-21.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-ala27c745fd3

102. Le Guide sur la procédure amiable du Maroc se subdivise en quatre sections traitant des aspects suivants :

- Objet de la procédure amiable
- Introduction d'une procédure amiable
- Traitement de la procédure amiable
- Clôture de la procédure amiable

103. Ces différentes sections contiennent des renseignements sur :

- a. les coordonnées de l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou de l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
- b. les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
- c. les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande de procédure amiable (voir également ci-après)
- d. les modalités de fonctionnement de la procédure amiable en termes de délais et de rôle des autorités compétentes
- e. l'articulation avec les recours internes
- f. la possibilité de recourir à l'arbitrage
- g. la mise en œuvre des accords amiables
- h. les droits et le rôle des contribuables dans le processus
- i. la suspension du recouvrement de l'impôt
- j. les charges d'intérêts, remboursements et pénalités.

104. Les instructions relatives à la procédure amiable susmentionnées contiennent des renseignements détaillés sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation ainsi que sur les modalités pratiques. Elles contiennent également les éléments d'information qui, selon le Forum PA-FAF, doivent figurer dans les instructions relatives à la procédure amiable qui sont émises par une juridiction, à savoir : (i) les coordonnées de l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou de l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable.⁵

105. Bien que les informations contenues dans le Guide sur la procédure amiable du Maroc soient détaillées et complètes, divers sujets ne sont pas traités, en particulier :

- la question de savoir s'il est possible d'avoir accès à la procédure amiable dans des cas portant sur les prix de transfert, des cas à caractère multilatéral, des cas concernant l'application de dispositions anti-abus ou encore des cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère
- la possibilité de régler par la procédure amiable des questions relatives à plusieurs exercices
- le calendrier des étapes de la mise en œuvre des accords amiables, y compris des mesures à prendre, le cas échéant, par les contribuables.

Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable

106. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum sur la procédure amiable du FAF a énuméré, dans ses instructions dont les juridictions pourraient s'inspirer pour établir leurs propres instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande.⁶ Cette liste est reproduite ci-après. Le Guide sur la procédure amiable du Maroc énumère les éléments à inclure dans une demande de procédure amiable :

- Identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
- Fondement de la demande
- Faits propres à l'affaire
- Analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
- Mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partenaire conventionnel
- Mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
- Mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées
- Une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.

107. Il est également mentionné dans le Guide sur la procédure amiable du Maroc que, le cas échéant, des copies des recours administratifs ou judiciaires déposés par le contribuable ainsi que des copies de tout autre document à l'appui doivent être fournies.

Évolutions récentes

108. Comme indiqué précédemment, le Maroc a déclaré avoir publié son Guide sur la procédure amiable en mai 2021. Sachant que ce guide contient les coordonnées de l'autorité compétente et décrit les modalités et la forme que le contribuable doit respecter pour soumettre la demande de procédure amiable, y compris les documents/informations qui doivent être joints à cette demande, la recommandation formulée dans les rapports de phase 1 a été mise en œuvre.

Modifications prévues

109. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.8.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.8]	-	-

[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

110. La mise à disposition du public et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable⁷.

Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation

111. Le Guide sur la procédure amiable du Maroc est publié et peut être consulté (en français) à l'adresse suivante :

https://portail.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-a1a27c745fd3/Guide_MAP_Final+Version-07-05-21.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=f57e16a3-cd5e-4450-b1a7-a1a27c745fd3

112. Ce guide a été publié en mai 2021. En ce qui concerne son accessibilité, le Guide sur la procédure amiable du Maroc peut facilement être trouvé en français sur le site web de la Direction générale des impôts, à la page « Vos démarches et impôts en bref », sous l'onglet « Guides fiscaux ».

Profil sur la procédure amiable

113. Le profil sur la procédure amiable du Maroc est publié sur le site Internet de l'OCDE et a été mis à jour pour la dernière fois en octobre 2021. Ce profil est complet et contient des informations détaillées. Il comporte aussi des liens vers des informations et des instructions supplémentaires le cas échéant.

114. Un pair avait noté lors de la phase 1 que le profil sur la procédure amiable du Maroc n'était pas encore accessible et que cela aurait pu causer des retards si une juridiction devait se concerter avec l'autorité compétence du Maroc. Après la publication du profil sur la procédure amiable du Maroc, ce pair a acté cette publication et s'en est félicité.

Évolutions récentes

115. Comme indiqué précédemment, le Maroc a adopté un Guide sur la procédure amiable, publié sur le site web de la Direction générale des impôts en mai 2021, et mis à jour son profil sur la procédure amiable en conséquence. La recommandation formulée lors de la phase 1 a de ce fait été mise en œuvre.

Modifications prévues

116. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.9.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.9]	-	-

[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par c. processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

117. Comme expliqué dans la section relative à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle lui apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction n'élimine pas nécessairement la double imposition, et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche fondée sur la collaboration entre les partenaires conventionnels, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés sur leurs régimes respectifs de procédure amiable et les éventuelles restrictions applicables, en particulier s'agissant des processus décrits ci-dessus.

Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable

118. Comme mentionné dans la section relative à l'élément B.5, il est possible, en vertu du droit interne du Maroc, que les contribuables et l'administration fiscale concluent des transactions à l'issue d'un contrôle fiscal. Le Maroc a indiqué que le fait de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas le contribuable d'avoir accès à la procédure amiable. Cet élément est confirmé dans la section I du Guide sur la procédure amiable du Maroc.

119. Les pairs n'ont soulevé aucune question concernant la possibilité de conclure une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal et la mention d'informations sur ce point dans le Guide sur la procédure amiable du Maroc.

Procédure amiable et autres processus administratifs ou légaux de règlement des différends dans les instructions disponibles

120. Comme mentionné précédemment dans la section relative à l'élément B.5, le Maroc a déclaré avoir mis en place un processus administratif ou légal de règlement des différends

indépendant des fonctions de contrôle et d'examen qui n'est accessible que sur demande du contribuable. Il a fait valoir que le contribuable a la possibilité de déposer une demande d'ouverture d'une procédure amiable et ce, que les dossiers soient en cours de traitement ou aient déjà donné lieu à une décision dans le cadre de processus administratifs de règlement des différends, et que l'autorité compétente marocaine peut s'écarter de toute décision prise à l'issue d'un tel processus.

121. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont précisé ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un processus administratif ou légal de règlements des différends au Maroc.

Notification aux partenaires conventionnels des processus administratifs ou légaux de règlement des différends existant dans la juridiction

122. Comme le Maroc ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends limitant l'accès à la procédure amiable, il n'est pas nécessaire d'en aviser les partenaires conventionnels.

Évolutions récentes

123. Aucune autre évolution récente n'est à signaler concernant l'élément B.10.

Modifications prévues

124. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.10]	-	-

Notes

1. Parmi ces 64 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie.
2. Parmi ces 73 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie. Parmi les 22 partenaires conventionnels figurent l'Algérie, la Libye et la Mauritanie, et parmi les huit partenaires figure la Tunisie.
3. Parmi ces 16 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie.
4. Parmi ces 74 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie.
5. Consultable à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

6. Consultable à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
7. La plateforme commune est disponible à l'adresse : www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm.

Références

- OCDE (2016a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264239142-fr>.
- OCDE (2016b), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.
- OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

125. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non-conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

126. Sur les 78 conventions fiscales du Maroc, 75 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'aucune solution unilatérale n'est possible – qu'elle s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non-conforme à la convention fiscale¹. Les trois conventions restantes ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans la mesure où elles n'intègrent pas certains éléments considérés comme essentiels.

127. S'agissant des trois conventions qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), l'un des pairs concernés a confirmé que sa convention avec le Maroc ne contenait pas cette disposition. Les autres pairs concernés n'ont pas apporté de contribution.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

128. Le Maroc a récemment négocié et signé une nouvelle convention fiscale avec un partenaire avec lequel aucune convention n'était auparavant en vigueur. Cette convention fiscale n'est pas encore entrée en vigueur, et contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de cette convention négociée récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument Multilatéral

129. Le Maroc est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(b)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence, dans les conventions fiscales, de disposition équivalente à la première phrase de l'article 5(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux Parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus ladite convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

130. Les trois conventions fiscales ci-dessus considérées comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ont toutes été incluses dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'instrument multilatéral, mais seule l'une d'entre elles a été notifiée par le Maroc, en vertu de l'article 16(6)(c)(i), comme ne contenant pas de disposition décrite à l'article 16(4) b (i). Le partenaire conventionnel concerné a inscrit sa convention fiscale avec le Maroc dans la liste des conventions fiscales couvertes par cet instrument et a également fait une notification sur la base de l'article 16(6)(c)(i). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral, dès son entrée en vigueur pour l'une des conventions identifiées ci-dessus, modifiera ces conventions afin d'y inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du modèle de convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Avis des pairs

131. Aucun des pairs ayant formulé des commentaires au cours de la phase 2 n'a fait d'observation en lien avec la convention fiscale qui le lie avec le Maroc.

Modifications prévues

132. Le Maroc a fait savoir qu'il avait l'intention de mettre à jour *via* des négociations bilatérale les deux conventions fiscales restantes qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, en vue de se conformer à l'élément C.1 Il a néanmoins précisé ne pas avoir adopté de plan spécifique en vue

d'engager de telles négociations. En outre, le Maroc a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à venir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.1]	Trois des 78 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Une de ses conventions sera modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure la disposition requise. En ce qui concerne les deux conventions restantes, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Dans la convention qui ne contient actuellement pas un tel équivalent, et qui sera modifiée par l'instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention. En ce qui concerne les deux conventions restantes qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cet équivalent, le Maroc devrait demander sans plus attendre <i>via</i> des négociations bilatérales l'inclusion de la disposition requise.

[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

133. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des problèmes potentiels qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

Publication des statistiques sur la procédure amiable

134. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1^{er} janvier de l'année où la juridiction rejoint le Cadre inclusif, à savoir, pour le cas du Maroc, 2019 (« **cas postérieurs à 2018** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées avant cette date (« **cas antérieurs à 2019** »), le Forum sur la procédure amiable du FAF est convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. Le Maroc a transmis ses statistiques sur la procédure amiable pour 2019 et 2020 conformément au Cadre de suivi statistique dans les délais prescrits, y compris tous les cas impliquant le Maroc et dont son autorité compétente avait connaissance. Les statistiques examinées ci-dessous comprennent les cas antérieurs à 2019 et postérieurs à 2018, et les statistiques complètes sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes B et C respectivement et devraient être considérées conjointement pour comprendre le nombre de cas du Maroc².

135. S'agissant des cas postérieurs à 2018, le Maroc a indiqué avoir contacté l'ensemble de ses partenaires conventionnels afin de vérifier la concordance des statistiques. À cet égard, le Maroc a indiqué qu'il avait pu faire concorder ses statistiques sur les cas soumis à la procédure amiable postérieurs à 2018 avec l'ensemble de ses partenaires conventionnels, à l'exception d'un seul, qui avait omis de communiquer un différend supplémentaire avec le Maroc.

136. Les pairs n'ont pas formulé de commentaires concernant la correspondance de leurs statistiques relatives à la procédure amiable avec celles du Maroc pour les années 2019 et 2020.

137. Aussi, sur la base des informations fournies par les partenaires conventionnels du Maroc, les statistiques relatives à la procédure amiable déclarées par ces derniers concordent, pour les cas postérieurs à 2018, avec celles du Maroc, à l'exception du cas noté plus haut.

Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable

138. Le Maroc a précisé que le personnel en charge de la résolution des cas soumis à la procédure amiable s'efforce de résoudre les cas dans les meilleurs délais. À cet égard, il a précisé que le contrôle des dossiers de PA en attente de règlement se fait à travers un tableau de bord identifiant l'ensemble des PA ouvertes et permettant le suivi de leurs états d'avancement (en cours, traitée ou en attente de la note de position de l'autre partie) en fonction de l'année. Le Maroc a indiqué qu'il suivait également les nouvelles demandes afin de vérifier qu'elles étaient bien recevables et que les réclamations étaient fondées. Il a aussi fait savoir qu'il suivait les délais de résolution des cas soumis à la procédure amiable, notamment en répondant aux notes de positions des autres autorités compétentes dans les plus brefs délais. Le Maroc a indiqué qu'il suivait également les accords amiables, en contactant le service des impôts afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du résultat de la procédure amiable.

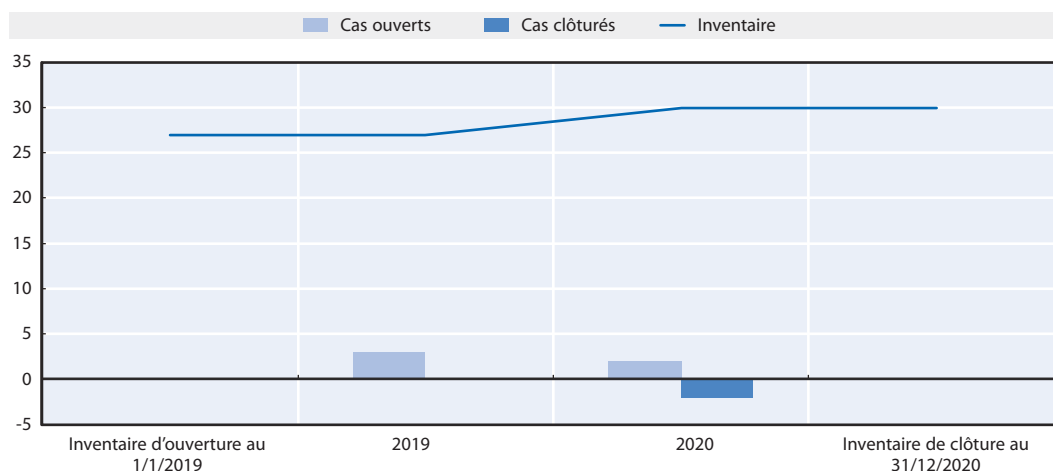
Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc

Vue d'ensemble

139. L'analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc concerne la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

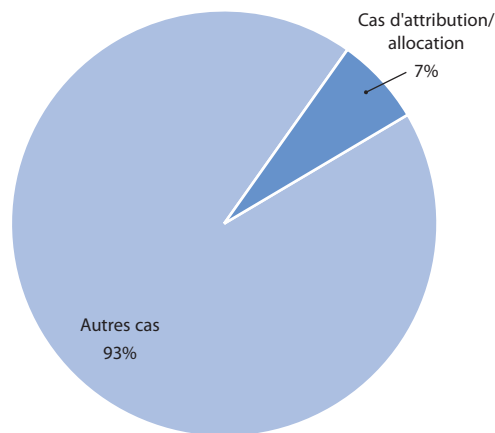
140. Le graphique C.1 présente l'évolution du nombre de cas soumis à la procédure amiable au Maroc au cours de la période de déclaration des statistiques³.

Graphique C.1. Évolution du nombre de cas soumis à la PA au Maroc



141. À l'ouverture de la période de déclaration des statistiques, 27 cas de procédure amiable étaient en attente de règlement au Maroc, dont deux étaient des cas d'attribution/allocation et 25 des autres cas⁴. À la fin de la période de déclaration des statistiques, 30 cas étaient en attente, dont deux étaient des cas d'attribution/allocation et 28 des autres cas. Le nombre de cas soumis à la procédure amiable du Maroc a augmenté de 11 % au cours de la période de déclaration des statistiques, avec une hausse de 12 % pour les autres cas. La répartition des cas en attente de règlement en fin de période peut être illustrée par le graphique C.2.

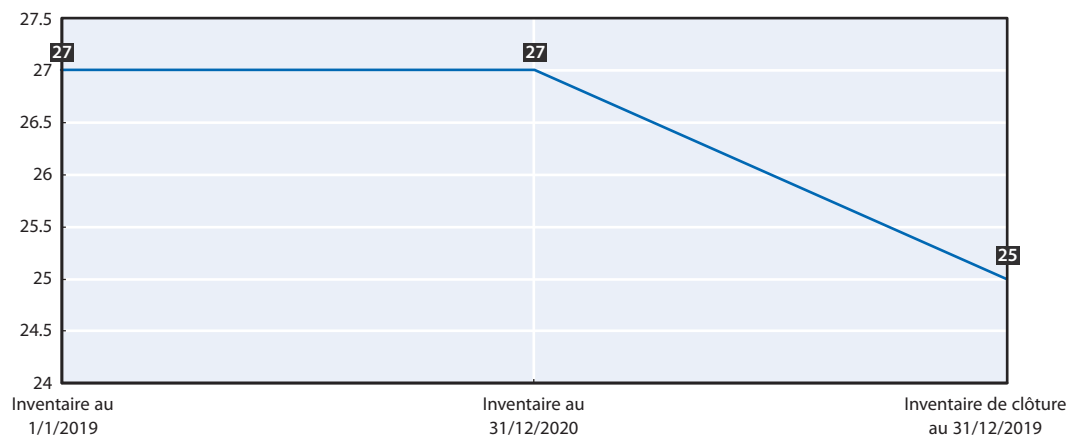
Graphique C.2. Nombre de cas en attente de règlement à la clôture le 31 décembre 2020 (30 cas)



Cas antérieurs à 2019

142. Le graphique C.3 présente l'évolution du nombre de cas antérieurs à 2019 soumis à la procédure amiable au Maroc au cours de la période de déclaration des statistiques.

Graphique C.3. Évolution du nombre de cas antérieurs à 2019 soumis à la PA au Maroc



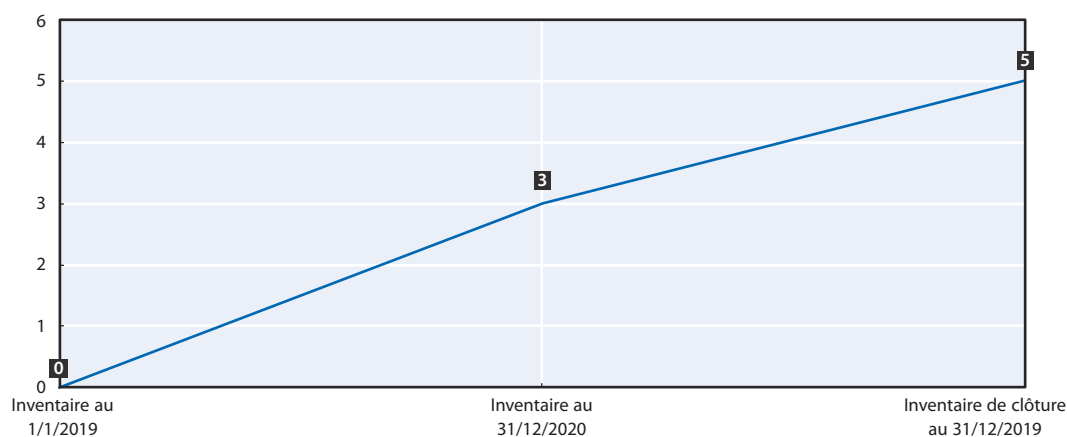
143. Au début de la période de déclaration des statistiques, 27 cas de procédure amiable antérieurs à 2019 étaient en cours au Maroc, dont deux étaient des cas d'attribution/allocation et 25 d'autres cas. À l'issue de la période de déclaration des statistiques, le nombre de cas antérieurs à 2019 en attente de règlement avait été ramené à 25 cas, dont deux cas d'attribution/allocation et 23 autres cas. Par conséquent, deux autres cas antérieurs à 2019 ont été clôturés pendant la période de déclaration des statistiques. La diminution du nombre de cas antérieurs à 2019 est illustrée dans le tableau ci-dessous :

Cas antérieurs à 2019	Évolution du nombre de cas soumis à la procédure amiable en 2019	Évolution du nombre de cas soumis à la procédure amiable en 2019	Évolution cumulée du nombre de cas soumis à la procédure amiable sur les deux ans (2019 et 2020)
Cas d'attribution/allocation	(aucun cas clôturé)	(aucun cas clôturé)	(aucun cas clôturé)
Autres cas	(aucun cas clôturé)	-8 %	-8 %

Cas postérieurs à 2018

144. Le graphique C.4 présente l'évolution du nombre de cas postérieurs à 2018 soumis à la procédure amiable au Maroc au cours de la période de déclaration des statistiques.

Graphique C.4. Évolution du nombre de cas postérieurs à 2018 soumis à la PA au Maroc



145. Un total de cinq cas de procédure amiable ont été ouverts au cours de la période de déclaration des statistiques. Il ne s'agit que d'autres cas. À la fin de la période de déclaration des statistiques, cinq cas postérieurs à 2018 étaient toujours en attente de résolution dans la mesure où aucun n'a été clôturé pendant cette période.

Vue d'ensemble des cas clôturés pendant la période d'examen

146. Pendant la période de déclaration des statistiques, le Maroc a clôturé deux autres cas soumis à la procédure amiable antérieurs à 2019, qui ont été comptabilisés respectivement dans les catégories « retrait de la demande par le contribuable » et « absence d'accord, y compris sur un désaccord ».

Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable

147. Au cours de la période de déclaration des statistiques, le Maroc a clôturé deux autres cas soumis à la procédure amiable antérieurs à 2019, dans un délai moyen de 86.90 mois. Aux fins du calcul des délais moyens nécessaires pour résoudre les cas antérieurs à 2016, le Maroc a indiqué qu'il s'appuyait sur les définitions de « date d'ouverture » et de « date de clôture » énoncées dans le Cadre de suivi statistique.

Avis des pairs

148. Les commentaires des pairs au sujet du règlement des cas soumis à la procédure amiable seront examinés au titre de l'élément C.3.

Évolutions récentes

149. Le Maroc, dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1, au titre de l'élément C.2., a été invité à s'efforcer de résoudre les cas postérieurs à 2018 à venir en respectant un délai moyen de 24 mois. Le Maroc a fait savoir qu'aucun autre fait nouveau n'était à mentionner en ce qui concerne l'élément C.2.

150. Au vu des statistiques examinées plus haut, il apparaît que le nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de règlement a augmenté de 11 % au Maroc. Les statistiques montrent également que le Maroc n'avait au cours de la période 2019-20 pas clôturé les deux cas de PA antérieurs à 2019 qui doivent être clôturés dans un délai de 24 mois. Ces chiffres seront examinés à la lumière des ressources disponibles au titre de l'élément C.3.

151. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont confirmé que ces commentaires conservaient toute leur pertinence pour la période débutant le 1^{er} septembre 2019.

Modifications prévues

152. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.2]	-	-

[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

153. Des moyens appropriés, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour accomplir de façon correcte la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

Description de l'autorité compétente marocaine

154. En vertu des conventions fiscales du Maroc, la fonction d'autorité compétente est confiée au ministre des Finances qui l'a déléguée à la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale. L'autorité compétente du Maroc emploie actuellement neuf personnes qui traitent à la fois les cas d'attribution/d'allocation et les autres cas soumis à la procédure amiable, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable

155. Le Maroc a indiqué que la Direction générale des impôts dispense des formations continues concernant la fiscalité internationale, et permet à ses cadres de bénéficier de formations à l'étranger dispensées par l'OCDE ou d'autres organisations internationales. En outre, le Maroc a précisé que les ajustements qu'il faudrait éventuellement apporter au niveau des ressources allouées à son autorité compétente et à l'offre de formation des agents seront examinés en tant que de besoin.

Mécanisme d'évaluation des besoins

156. Comme il a été indiqué à l'élément C2, Le Maroc a indiqué également que le contrôle des cas de procédure amiable en attente de règlement se fait à travers un tableau de bord identifiant l'ensemble des cas de procédure amiable ouverts et permettant le suivi de leur état d'avancement, y compris les cas en cours, traités ou en attente de la note de position de l'autre partie, en fonction de l'année. Le Maroc a aussi souligné qu'un suivi des nouvelles demandes était également assuré, afin d'en vérifier le bien-fondé. Le Maroc a précisé que le contrôle des délais de résolution des cas est fait par le personnel en charge de la résolution des cas de procédure amiable, qui s'efforce de répondre aux notes de positions des autres autorités compétentes dans les plus brefs délais.

157. Le Maroc a noté que son autorité compétente est sensée informer le Directeur général de la Direction des Impôts si les ressources fournies à l'autorité compétente étaient ou non jugées suffisantes. Si les ressources étaient jugées non suffisantes, le Maroc a précisé que l'administration fiscale s'efforcerait de prendre les mesures nécessaires pour combler ce déficit en personnel. Le Maroc a déclaré que jusqu'à présent, il considérait que les ressources fournies à son autorité compétente étaient suffisantes.

Évolutions récentes

158. Le Maroc a été invité, dans le rapport de phase 1, à s'assurer que le niveau de ressources alloué à l'autorité compétente était suffisant pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun, et de manière efficace et efficiente. À cet égard, le Maroc a fait savoir qu'aucune mesure n'avait été prise et qu'aucune évolution récente n'était à signaler au sujet de l'élément C.3.

Application pratique

Statistiques relatives à la procédure amiable

159. Comme il a été vu au titre de l'élément C.2., le Maroc n'a clôturé que deux des cas soumis à la procédure amiable antérieurs à 2019 au cours de la période de déclaration des statistiques, tandis que 25 cas antérieurs à 2019 (dont deux cas d'attribution/allocation et 23 autres cas) et cinq autres cas postérieurs à 2018 sont toujours en attente. Les deux autres cas ont été clôturés dans un temps moyen de 86.90 mois.

160. En outre, comme analysé au titre de l'élément C.2. – le nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de règlement a augmenté depuis le 1^{er} janvier 2019 ; avec une hausse de 11 % pour ce qui est des autres cas. En voici une illustration :

	Cas en attente de règlement à l'ouverture au 1/1/2019	Cas ouverts	Cas clôturés	Cas en attente de règlement à la clôture au 31/12/2020	Augmentation en %
Cas d'attribution/allocation	2	0	0	2	-
Autres cas	25	5	2	28	12 %
Total	27	5	2	30	11 %

161. Les chiffres dans le tableau ci-dessus montrent que la plupart des cas antérieurs à 2019 et de ceux ouverts après 2018 étaient toujours en attente de règlement à la fin de la période de déclaration des statistiques.

Avis des pairs

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

162. Deux pairs ont formulé des commentaires sur la résolution de cas de procédure amiable avec le Maroc. Un pair a mentionné deux cas avec l'autorité compétente du Maroc pour lesquels des difficultés ont été rencontrées dans l'application de la convention. D'après ce pair, lors des échanges de notes de positions et des communications entre les deux autorités compétentes, le Maroc n'a pas fourni suffisamment d'informations. Le pair a indiqué que, même lorsque cela lui a été expressément demandé, aucun élément n'a été présenté par l'autorité compétente du Maroc pour justifier ou appuyer l'imposition en question. Le pair a affirmé que ces contraintes limitent l'analyse et l'appréciation des cas et le dialogue prévu en vue de trouver une solution. À cet égard, le Maroc a rapporté que deux cas sont effectivement en cours avec ce pair et qu'il a exprimé ses positions pour chacun d'entre eux. Le Maroc estime avoir fourni toutes les informations nécessaires pour défendre ses positions lors de l'échange des notes. Par ailleurs, le Maroc a noté que son autorité compétente s'est réunie avec son homologue lors d'une commission mixte. En outre, le Maroc a rapporté que les deux autorités compétentes se sont réunies à nouveau récemment et sont convenues de se réunir prochainement afin de discuter des aspects techniques des procédures amiables entre les deux juridictions. Le Maroc a fait savoir ultérieurement qu'il avait reçu les positions de l'autorité compétente concernée et que celles-ci sont en cours d'examen.

163. Un autre pair a précisé qu'il existe actuellement un cas en cours avec le Maroc, qui a été ouvert par le Maroc avant le 1^{er} janvier 2016. Ce pair a précisé qu'il a envoyé sa note de position sur le cas et un rappel trois ans plus tard. Le pair a précisé qu'il est toujours en attente d'une réponse.

164. Un pair a noté qu'en raison du faible nombre de cas, il est difficile d'évaluer si le Maroc s'efforce de résoudre les cas soumis à la procédure amiable dans un délai raisonnable. Un autre pair a en outre noté qu'il n'avait aucune expérience concernant la procédure amiable avec le Maroc, mais qu'il avait récemment reçu une demande d'ouverture d'un cas de procédure amiable.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

165. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires formulés précédemment. Le pair, dont il est fait mention au paragraphe 164 ci-dessus et qui avait reçu une nouvelle demande de procédure amiable pour un différend avec le Maroc a indiqué depuis que la demande avait été retirée par le contribuable.

Modifications prévues

166. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.3.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.3]	Les cas de PA ont été clôturés dans un délai de 86.90 mois en moyenne, ce qui est supérieur à la moyenne de 24 mois (qui est l'objectif pour les cas de PA reçus à compter du 1 ^{er} janvier 2019) En outre, le nombre de cas soumis à la procédure amiable a augmenté de 11 % depuis le 1 ^{er} janvier 2019, et tous les cas sauf deux, y compris 25 cas antérieurs à 2019 et tous les cas postérieurs à 2018, restent en attente de règlement. Cette tendance pourrait indiquer que l'autorité compétente du Maroc doit mettre à disposition des ressources supplémentaires afin de garantir le règlement des cas soumis à la procédure amiable en temps opportun et de manière efficace et efficiente.	Quoique le nombre de cas de PA en attente de règlement n'ait pas augmenté de manière substantielle, des actions supplémentaires doivent être engagées pour assurer une résolution en temps voulu des cas soumis à la PA. À cet égard, le Maroc devrait allouer des ressources supplémentaires à son autorité compétente pour garantir un règlement de tous les cas en attente de manière rapide, efficace et efficiente.

[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

167. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résoudre effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans l'ajustement et sans considérations liées à la politique fiscale.

Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable

168. Comme indiqué au titre de l'élément C.3., la fonction d'autorité compétente au Maroc est déléguée à la Direction de la Législation, des Études et de la Coopération Internationale. Le Maroc a précisé que son autorité compétente est également responsable de la négociation des conventions, de l'interprétation générale des conventions fiscales et des travaux de

politique fiscale. Le Maroc a indiqué que lorsque l'autorité compétente traite une demande de procédure amiable, elle agit de manière entièrement indépendante dans la mesure où la fonction d'autorité compétente est totalement distincte de la fonction de vérification fiscale. Le Maroc a également indiqué que le personnel de l'autorité compétente prend en compte les dispositions du droit interne et des conventions fiscales en vigueur, les commentaires du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et des Nations Unies (doctrine internationale), ainsi que les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et le manuel des prix de transfert des Nations Unies.

169. S'agissant de ce qui précède, le Maroc a indiqué que le personnel en charge des procédures amiables agit en toute indépendance et dispose du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions des agents de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements. Le Maroc a également affirmé que le processus de négociation des accords amiables n'était pas influencé par des considérations liées à la politique fiscale qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

Évolutions récentes

170. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.4.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

171. Les pairs, en règle générale, n'ont signalé aucune entrave qui empêcherait le Maroc de s'acquitter de sa fonction de procédure amiable en l'absence d'accord ou de directive du personnel de l'administration fiscale ayant effectué les ajustements en cause ou en étant influencé par des considérations de politique au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

172. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

173. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.4.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.4]	-	-

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

174. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performance des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

Indicateurs de performance utilisés par le Maroc

175. Le Maroc a indiqué ne pas utiliser d'indicateurs de performance spécifiques pour mesurer les performances du personnel de son autorité compétente. Néanmoins, le Maroc a noté que la vérification du nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été réglés et des délais de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable relevait de l'autorité compétente.

176. Le rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016) contient des exemples d'indicateurs de performances jugés appropriés. Ces indicateurs sont reproduits ci-dessous et cochés lorsqu'ils sont utilisés par le Maroc :

- nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été réglés
- cohérence (c'est-à-dire qu'une convention fiscale doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
- délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs qui échappent au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai.

177. Suite à ce qui précède, le Maroc a indiqué ne pas employer d'indicateurs liés au montant des ajustements confirmés ou des recettes fiscales maintenues pour évaluer les performances des agents en charge de la procédure amiable. En d'autres termes, les agents en charge de la procédure amiable ne seraient pas évalués en fonction des résultats d'une procédure amiable.

Évolutions récentes

178. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.5.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

179. Tous les pairs ayant formulé des commentaires ont indiqué qu'à leur connaissance, le Maroc n'avait pas utilisé d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

180. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux précédents commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

181. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.5.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.5]	-	-

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la PA.

182. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

183. Le Maroc a indiqué dans son profil sur la procédure amiable qu'il n'a pas opté pour l'arbitrage comme un mécanisme pour la résolution des différends relatifs aux conventions fiscales dans aucune de ses conventions fiscales. De plus, il est précisé à la section 1 des Instructions relatives à la procédure amiable du Maroc que les conventions fiscales signées par le Maroc n'autorisaient pas l'arbitrage.

Évolutions récentes

184. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément C.6.

Application pratique

185. À ce jour, le Maroc n'a incorporé de clause d'arbitrage dans aucun de ses traités à la dernière étape du processus d'examen préalable.

Modifications prévues

186. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[C.6]	-	-

Notes

1. Ces 75 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour le Maroc s'applique à l'Algérie, à la Libye, à Mauritanie et à la Tunisie.
2. Pour les cas postérieurs à 2018, si le nombre de cas soumis à la procédure amiable en attente de règlement au début de la période de déclaration des statistiques ajouté au nombre de cas ouverts au cours de cette période est supérieur à cinq, le Maroc communique le nombre de cas de procédure amiable par juridiction. Cette règle vaut pour tous les types de cas (attribution/allocation et autres cas).
3. Les statistiques relatives à la procédure amiable pour 2019 au Maroc ont été corrigées lors de son examen par les pairs et s'écartent des statistiques publiées pour cette année-là. Voir les explications supplémentaires aux annexes B et C.
4. Pour les cas antérieurs à 2019 et pour les cas postérieurs à 2018, le Maroc suit la définition fournie par le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable pour distinguer les cas d'attribution/allocation des autres cas. L'annexe D du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable précise que : « entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la procédure amiable, les demandes de PA des contribuables portant : (i) sur l'attribution de bénéficiaires à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE) ; ou (ii) sur la détermination des bénéficiaires entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable ».

Références

- OCDE (2016), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.
- OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable

Les juridictions devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

187. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables

188. Le Maroc a indiqué que lorsque la convention fiscale considérée ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), il mettra en œuvre tous les accords amiables quels que soient les délais prévus par son droit interne. Cependant, certaines des conventions conclues par le Maroc ne contiennent pas l'équivalent de cette disposition. Dans ces cas, le Maroc a fait savoir que les délais de prescription prévus par son droit interne, à savoir quatre ans à compter de la date à laquelle l'impôt est dû, sont applicables. Le Maroc a précisé que ces délais ne sont pas suspendus en cas de procédure amiable.

189. Le Maroc a ajouté que lorsqu'un projet d'accord amiable est conclu, son autorité compétente en informera le contribuable afin d'engager sa mise en œuvre. Le Maroc a indiqué que le contribuable est invité à informer l'autorité compétente de son acceptation ou de son refus du résultat aussitôt que possible, sans spécifier de délai. En cas d'acceptation, le Maroc a fait savoir que le contribuable doit se retirer de toute procédure juridique interne en cours ayant trait à des questions résolues par la procédure amiable. Le Maroc a indiqué que le centre des impôts concerné sera informé, après acceptation par le contribuable de l'accord amiable, des détails de ce dernier en vue de sa mise en œuvre. Cet élément est confirmé dans la section IV du guide sur la procédure amiable du Maroc. En outre, le Maroc a précisé que son autorité compétente reste en rapport avec ce centre des impôts afin de s'assurer de la mise en œuvre de l'accord amiable.

Évolutions récentes

190. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément D.1.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

191. Le Maroc a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

192. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont signalé ne pas avoir connaissance d'accords amiables conclus avec le Maroc au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

193. Le Maroc a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu depuis le 1^{er} septembre 2019.

194. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

195. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.1.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.1]	Comme on le verra à l'élément D.3, toutes les conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Il existe donc un risque, pour les conventions qui ne contiennent pas cette disposition, que tous les accords amiables ne soient pas mis en œuvre en raison du délai de quatre ans prévu par le droit interne.	Lorsque, une fois qu'une procédure amiable a été engagée, les délais de prescription prévus par le droit interne sont susceptibles, en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention fiscale concernée de la juridiction examinée, de faire obstacle à la l'exécution d'un accord amiable, le Maroc devrait mettre en place les mesures qui s'imposent pour veiller à ce qu'un tel accord soit appliqué et en informer les contribuables afin de limiter le risque qu'un accord ne puisse pas être mis en œuvre. En outre, lorsque, pendant la durée de la procédure amiable, les délais de prescription prévus par le droit interne sont susceptibles d'expirer et, partant, de compromettre la possibilité de mettre en œuvre en accord amiable, le Maroc doit, dans un souci de clarté et de transparence, en avertir sans délai le partenaire conventionnel.

[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

196. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue à l'ensemble des parties concernées,

il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entraient pas l'application d'un accord amiable.

Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables

197. Comme indiqué à l'élément D.1, le Maroc a fait savoir que les contribuables sont informés au plus vite de la conclusion d'un projet d'accord amiable et invités à accepter ou à rejeter ce résultat dans les plus brefs délais. Le Maroc n'a pas fait référence à d'autres calendriers applicables à la mise en œuvre des accords amiables.

Évolutions récentes

198. Aucun autre fait nouveau n'est à mentionner en ce qui concerne l'élément D.2.

Application pratique

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 (phase 1)

199. Le Maroc a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

200. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires ont signalé ne pas avoir connaissance de retards concernant les accords amiables conclus au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019.

Période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2021 (phase 2)

201. Le Maroc a indiqué qu'aucun accord amiable nécessitant d'être mis en œuvre dans le pays n'a été conclu depuis le 1^{er} septembre 2019.

202. Tous les pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 1 ont fait de même pendant la phase 2, sauf un. Ces pairs ont fait savoir que le rapport d'étape communiqué par le Maroc reflétait pleinement leur expérience avec ce pays depuis le 1^{er} septembre 2019, et/ou qu'ils n'avaient rien à ajouter par rapport aux commentaires formulés précédemment.

Modifications prévues

203. Le Maroc a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.2.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.2]	-	-

[D.3] Inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou de l'article 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

204. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE 2019) dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales du Maroc

205. Comme indiqué à l'élément D.1, le droit interne du Maroc prévoit, pour la mise en œuvre des accords amiables, un délai de quatre ans qui s'applique à tous les cas hormis ceux où la convention concernée contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

206. Sur les 78 conventions fiscales conclues par le Maroc, 61 contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), prévoyant que tout accord obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne¹. Les 17 conventions restantes ne contiennent pas de disposition fondée sur ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni de dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à des ajustements des prix de transfert en vertu de l'article 9(1) ou de l'article 7(2).

207. S'agissant des 17 conventions ne contenant pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni les deux dispositions alternatives, un pair a indiqué, lors de la phase 1, qu'il avait proposé un protocole portant modification après la signature de l'Instrument multilatéral par le Maroc. Le Maroc a confirmé être disposé à engager des négociations bilatérales avec le pair en question.

Évolutions récentes

Modifications bilatérales

208. Le Maroc a conclu une nouvelle convention fiscale avec un partenaire avec lequel aucune convention n'était en vigueur auparavant. Cette convention n'est pas entrée en vigueur et contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'analyse présentée ci-dessus tient compte des effets de cette convention négociée récemment, lorsqu'ils sont pertinents.

Instrument multilatéral

209. Le Maroc est signataire de l'Instrument multilatéral. L'article 16(4)(b)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle (OCDE, 2019). En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes à la condition que (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, ou (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives à l'article 9(1) et à l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéficiaires.

210. Le Maroc a inclus dans la liste des conventions fiscales couvertes en vertu de l'Instrument multilatéral les 17 conventions mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ou les dispositions alternatives prévues à l'article 9(1) et à l'article 7(2), mais il n'a formulé une notification indiquant qu'elles ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii), conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que pour 16 d'entre elles. Les 16 partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, mais quatre d'entre eux n'ont pas inclus la convention fiscale conclue avec le Maroc dans la liste des conventions couvertes au titre de cet instrument, et l'un d'entre eux a formulé une réserve sur la base de l'article 16(5)(a). L'ensemble des 11 partenaires conventionnels restants ont également formulé une notification sur la base de l'article 16(6)(c)(ii). Par conséquent, à ce stade, l'Instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées, 11 des 17 conventions mentionnées ci-dessus afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019).

Autres évolutions

211. En ce qui concerne l'une des six conventions restantes qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cette disposition équivalente, le Maroc a indiqué son intention de mettre à jour sa liste des notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument. S'agissant des cinq autres conventions, le Maroc a signalé son intention de les mettre à jour par des négociations bilatérales de manière à se conformer à l'élément D.3. Le Maroc a néanmoins précisé ne pas avoir adopté de plan spécifique en vue d'engager de telles négociations.

Avis des pairs

212. Aucun des pairs qui ont fait part de leurs commentaires au cours de la phase 2 n'a formulé d'observations sur sa convention fiscale avec le Maroc.

Modifications prévues

213. Le Maroc a indiqué qu'il continuera de s'efforcer d'inclure la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Conclusion

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.3]	<p>Dix-sept des 78 conventions fiscales conclues par le Maroc ne contiennent ni une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). Onze de ces 17 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. S'agissant des six autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une d'entre elles, le Maroc révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument. • En ce qui concerne les cinq autres, aucune mesure n'a été prise ou n'est prévue. 	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les 11 conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>S'agissant des six autres conventions qui ne doivent pas être modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'une d'entre elles, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise via l'Instrument multilatéral • pour les cinq autres, demander sans plus attendre, via des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise, ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.

Note

1. Parmi ces 61 conventions figure la Convention de l'UMA, qui, pour le Maroc, s'applique à l'Algérie, à la Libye, à la Mauritanie et à la Tunisie.

Référence

OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

Résumé

	Domaines d'amélioration	Recommandations
Partie A : Prévention des différends		
[A.1]	Deux des 78 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Une de ces deux conventions sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. Concernant la convention restante, le Maroc révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument.	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention qui ne contient actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui sera modifiée par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention.</p> <p>Pour la convention restante qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article (25)3 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc devrait concrétiser son intention d'inclure la disposition requise <i>via</i> l'Instrument multilatéral.</p>
[A.2]	-	-
Partie B : Disponibilité et recours à la procédure amiable		
[B.1]	Trois des 78 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a), que ce soit dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b) ou dans sa version modifiée par celui-ci (OCDE, 2019). Une de ces conventions sera remplacée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne les deux conventions restantes, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), dans la convention qui ne contient actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui sera modifiée par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention.</p> <p>En ce qui concerne les deux conventions restantes qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2016a) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), dans sa version modifiée par le rapport final sur l'Action 14 (OCDE, 2016b), le Maroc devrait demander sans plus attendre, <i>via</i> des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise.</p> <p>Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. soit dans sa version modifiée par le rapport final sur l'Action 14 ; b. soit dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, en intégrant l'intégralité de la phase de cette disposition.

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[B.1]	Cinq des 78 conventions fiscales conclues par le Maroc ne contiennent aucune disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), soit (i) parce que le délai de soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable est inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention, soit (ii) parce que le délai de soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable renvoie au droit interne des partenaires conventionnels. Quatre de ces conventions seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne la convention restante, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les quatre conventions qui, actuellement, ne contiennent pas de disposition équivalente, et qui seront modifiées ou remplacées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour ces conventions. En ce qui concerne la convention restante qui ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cet équivalent, le Maroc devrait demander sans plus attendre, <i>via</i> des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise.
[B.2]	-	-
[B.3]	-	-
[B.4]	-	-
[B.5]	-	-
[B.6]	-	-
[B.7]	Quatre des 78 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Trois de ces quatre conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne la convention restante, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les trois conventions qui, actuellement, ne contiennent pas de disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour ces conventions. En ce qui concerne la convention restante qui ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cet équivalent, le Maroc devrait demander sans plus attendre, <i>via</i> des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise.
[B.8]	-	-
[B.9]	-	-
[B.10]	-	-

	Domaines d'amélioration	Recommandations
Partie C : Résolution des cas soumis à la procédure amiable		
[C.1]	Trois des 78 conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Une de ces conventions sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. En ce qui concerne les deux conventions restantes, aucune mesure n'a été mise en œuvre ou n'est prévue.	Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention qui ne contient pas, actuellement, de disposition équivalente, et qui sera modifiée par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour cette convention. En ce qui concerne les deux conventions restantes qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) et qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral afin d'inclure cet équivalent, le Maroc devrait demander sans plus attendre, <i>via</i> des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise.
[C.2]	-	-
[C.3]	Les cas soumis à la PA ont été clôturés dans un délai de 86.90 mois en moyenne, c'est-à-dire au-delà de la moyenne de 24 mois (la moyenne cible pour résoudre les cas de PA soumis depuis le 1 ^{er} janvier 2019). En outre, le nombre de cas soumis à la PA a augmenté de 11 % depuis le 1 ^{er} janvier 2019, et tous les cas sauf deux, y compris 25 cas antérieurs à 2019 et l'ensemble des cas postérieurs à 2018, restent en attente de règlement. D'où peut-être la nécessité, pour l'autorité compétente du Maroc, d'accroître ses ressources pour faire en sorte que les cas soumis à la PA soient réglés de manière rapide, efficace et efficiente.	Si l'inventaire des cas soumis à la PA du Maroc n'a pas augmenté de manière significative, des mesures supplémentaires doivent néanmoins être prises pour assurer une résolution en temps voulu des cas soumis à la PA. À cet égard, le Maroc devrait allouer des ressources supplémentaires à son autorité compétente pour résoudre tous les cas en attente de manière rapide, efficace et efficiente.
[C.4]	-	-
[C.5]	-	-
[C.6]	-	-
Partie D : mise en œuvre des accords amiables		
[D.1]	Comme on le verra à l'élément D.3, toutes les conventions fiscales du Maroc ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019). Il existe donc un risque, pour les conventions qui ne contiennent pas cette disposition, que tous les accords amiables ne soient pas mis en œuvre en raison du délai de quatre ans prévu par le droit interne.	Lorsque, une fois qu'une procédure amiable a été engagée, les délais de prescription prévus par le droit interne sont susceptibles, en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans la convention fiscale concernée de la juridiction examinée, de faire obstacle à la l'exécution d'un accord amiable, le Maroc devrait mettre en place les mesures qui s'imposent pour veiller à ce qu'un tel accord soit appliqué et en informer les contribuables afin de limiter le risque qu'un accord ne puisse pas être mis en œuvre. En outre, lorsque, pendant la durée de la procédure amiable, les délais de prescription prévus par le droit interne sont susceptibles d'expirer et, partant, de compromettre la possibilité de mettre en œuvre en accord amiable, le Maroc doit, dans un souci de clarté et de transparence, en avertir sans délai le partenaire conventionnel.
[D.2]	-	-

	Domaines d'amélioration	Recommandations
[D.3]	<p>Dix-sept des 78 conventions fiscales conclues par le Maroc ne contiennent ni une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). Onze de ces 17 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. S'agissant des six autres conventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'une d'entre elles, le Maroc révisera sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral afin que cette convention soit modifiée par cet instrument. • En ce qui concerne les cinq autres, aucune mesure n'a été prise ou n'est prévue. 	<p>Le Maroc devrait dès que possible ratifier l'Instrument multilatéral afin d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019) dans les 11 conventions qui ne contiennent actuellement pas une telle disposition équivalente, et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>S'agissant des six autres conventions qui ne doivent pas être modifiées par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2019), le Maroc devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'une d'entre elles, concrétiser son intention d'inclure la disposition requise via l'Instrument multilatéral • pour les cinq autres, demander sans plus attendre, via des négociations bilatérales, l'inclusion de la disposition requise, ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.

Annexe A

Réseau conventionnel du Maroc

Colonne 1	Colonne 2	Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage		
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11		
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)	La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?		
		Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)					
	O = oui N = signée, en attente de ratification	Si N, date de signature	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = non	O = oui i = non, elle ne contient de disposition de ce type ii = non, période différente iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons	si vous avez répondu "ii", veuillez préciser la période	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé ii = non, et le recours à la PA n'est pas accordé pour les cas portant sur les prix de transfert	O = oui i = non, et le recours à la PA est accordé à ce type de cas ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé pour ce type de cas	O = oui N = non	O = oui i = non, mais disposition équivalente à l'article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux articles 7 et 9 N = non et pas de disposition équivalente aux articles 7 et 9	O = oui N = non	O = oui N = non	O = oui N = non

Colonne 1	Colonne 2		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
			B.1	B.1	B.3	B.4		C.1	D.3	A.1	B.7	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11		
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)	La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)				
Albanie	N	24 juin 2016	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Algérie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Autriche	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Azerbaïdjan	N	5 mars 2018	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Bahreïn	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	N	O	N
Bangladesh	N	2 févr. 2018	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Belgique	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	N*	N
Bénin	N	15 mars 2019	U/A	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Bulgarie	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Burkina Faso	N	18 mai 2012	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Cameroun	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Canada	O	n.c.	S	ii*	2 ans	i	i	O	N	O	O	N
Chine	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Congo	N	30 avril 2018	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N

Colonne 1	Colonne 2		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
			B.1	B.1	B.3		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)					
Côte d'Ivoire	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Croatie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
République tchèque	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Danemark	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	N*	O	O	N
Égypte	O	n.c.	S*	iv	Droit interne	i	i	O	N	O	O	N
Estonie	N	25 sept. 2013	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Éthiopie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Finlande	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
France	O	n.c.	N**	i	n.c.	i	i	N*	N*	N*	O	N
Gabon	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Allemagne	O	n.c.	S	i	n.c.	i	i	O	N	O	O	N
Ghana	N	17 févr. 2017	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Grèce	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Guinée	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N

Colonne 1	Colonne 2		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
			B.1	B.1	B.3	B.4		C.1	D.3	A.1	B.7		C.6
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8		Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?						
Guinée-Bissau	N	28 mai 2015	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Hongrie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	O	N
Inde	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Indonésie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	N	O	O	O	N
Iran	N	25 févr. 2008	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Irlande	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Italie	O	n.c.	S	i	n.c.	i	i	O	N*	O	O	O	N
Japon	N	8 juin 2020	U/A	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Jordanie	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Corée	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Koweït	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Lettonie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Liban	O	n.c.	S	ii.	2 ans	O	i	O	O	O	O	O	N
Libéria	N	25 mars 2019	U/A	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	O	N
Lybie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	O	N

			Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
	B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6			
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)					
Lituanie	N	19 avril 2013	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Luxembourg	O	n.c.	S*	ii*	2 ans	i	i	O	N*	O	O	N
Malaisie	O	n.c.	S*	O	n.c.	i	i	O	N*	O	O	N
Madagascar	N	21 nov. 2016	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Mali	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Malte	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Mauritanie	O	n.c.	S	O	n.c.	i	i	O	O	O	O	N
Maurice	N	25 nov. 2015	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Pays-Bas	O	n.c.	S*	i	n.c.	i	O	O	N*	O	O	N
Macédoine du Nord	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Norvège	O	n.c.	S	i	n.c.	i	i	O	N	O	O	N
Oman	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Pakistan	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Pologne	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Portugal	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Qatar	O	n.c.	S*	ii.	2 ans	O	i	O	N*	O	O	N

			Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Anti-abus		Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage			
			B.1	B.1		B.3		B.4		C.1	D.3		A.1	B.7	C.6		
Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3			Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6		Colonne 7	Colonne 8		Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?			La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1)		La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2)		La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
			Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)			Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?			Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)				
Roumanie	O	n.c.	N	ii.	4 ans	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Russie	O	n.c.	S*	O	n.c.	i		i	O	N*	O	N*	O	N*	N	N	
Rwanda	O	n.c.	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Sao Tomé-et-Principe	N	25 janv. 2016	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Arabie saoudite	N	14 avril 2015	S*	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Sénégal	O	n.c.	S*	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Serbie	N	6 juin 2013	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Singapour	O	n.c.	S	O	n.c.	i		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Slovénie	N	5 avril 2016	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Soudan du Sud	N	1er févr. 2017	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Espagne	O	n.c.	N*	i	n.c.	i		i	N	N*	O	O	O	O	O	N	
Suisse	O	n.c.	S	O	n.c.	i		i	O	N	O	O	O	O	O	N	
Syrie	O	n.c.	S	O	n.c.	O		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Tunisie	O	n.c.	S	O	n.c.	i		i	O	O	O	O	O	O	O	N	
Turquie	O	n.c.	S*	O	n.c.	O		i	O	N*	O	O	O	O	O	N	

Colonne 1	Colonne 2		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Anti-abus Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25 (3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
			B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11		
Partenaire conventionnel	La CDI est-elle en vigueur ?		La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Dans l'affirmative, le contribuable peut-il soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente ? (nouvel article 25(1), première phrase)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 1) Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons	La CDI contient-elle l'article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 2) Dans la négative, votre autorité compétente permet-elle le recours à la PA dans les cas portant sur les PT ?	La CDI contient-elle une disposition indiquant que l'article sur la PA ne pourra être invoqué dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 3)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4) Dans la négative, la convention contient-elle des dispositions équivalentes à celles prévues à l'article 7 et à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 4)	La CDI contient-elle la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 5)	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? (Note 6)	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
Ukraine	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Émirats arabes unis	O	n.c.	S*	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Royaume-Uni	O	n.c.	S*	i	n.c.	i	i	O	N*	O	N*	N
États-Unis	O	n.c.	S	i	n.c.	i	i	N	O	O	N	N
Yémen	N	8 févr. 2006	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Viet Nam	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N
Zambie	O	n.c.	S	O	n.c.	O	i	O	O	O	O	N

Légende

U/A* La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre la soumission d'une demande de PA dans l'un ou l'autre des États contractants.

U/A** La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument multilatéral et est désormais conforme.

S* La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre la soumission d'une demande de PA dans l'un ou l'autre des États contractants.

S**/U/A***	La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais a été ou sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
O*	La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument multilatéral et est désormais conforme à ce standard.
O**	La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral, prévoyant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
O***	La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
i*/ii*/iv*/N*	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
i**/ii**/iv**/N**	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention, uniquement dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
i***/ii***	La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la a été sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

Annexe B

Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2019 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (2019 et 2020)

Statistiques sur la PA au titre de 2019													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2019 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas antérieurs à 2019 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2019 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2019 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/ affectation	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	n.d.
Autres	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25	n.d.
Total	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	n.d.

Note : la déclaration par le Maroc des cas antérieurs à 2019 diffère des statistiques publiées en 2019 en raison de la correction d'erreurs commises lors de la déclaration.

Statistiques sur la PA au titre de 2020													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2019 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre des cas antérieurs à 2019 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2020	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2019 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/affectation	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	n.d.
Autres	25	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	23	86.9
Total	27	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	25	86.9

Annexe C

Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2018 pour les périodes de déclaration des statistiques comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 (2019 et 2020)

Statistiques sur la PA au titre de 2019														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2018 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre des cas postérieurs à 2018 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2018 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2018 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2019	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2018 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.d.
Autres	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.
Total	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	n.d.

Note : la déclaration par le Maroc des cas postérieurs à 2018 diffère des statistiques publiées en 2019 en raison de l'ajout d'un cas ouvert en 2019 dont le Maroc n'a été informé qu'en 2020.

Statistiques sur la PA au titre de 2020														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2018 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre des cas postérieurs à 2018 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2018 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2018 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2020	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2018 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.d.
Autres	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	n.d.
Total	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	n.d.

Glossaire

Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum sur la procédure amiable du FAF
Cas antérieurs à 2019	Nombre de cas soumis à la procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une autorité compétente qui étaient en attente de règlement au 31 décembre 2018
Cas postérieurs à 2018	Cas soumis à la procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité compétente au 1 ^{er} janvier 2019 ou après cette date
Instrument multilatéral	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017
Période de déclaration des statistiques	Période de déclaration des statistiques comprise entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020
Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.
Standard minimum de l'Action 14	Standard minimum tel qu'il est défini dans le Rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends
Termes de référence	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Maroc (Phase 2)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Aux termes de l'Action 14 du BEPS, les membres du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 se sont engagés à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 du BEPS a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et le suivi de cet examen. Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 du BEPS par le Maroc.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-44098-2
PDF ISBN 978-92-64-91516-9



9 789264 440982